

Bourges, le 20 mars 2025

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

**POLE DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, FINANCES ET
JURIDIQUE**

à

l'ensemble des agents

Affaire suivie par Elsa VASSEUR et

☎ 02 48 23 47 04

✉ elvasseur@sdis18.fr

*Note d'information
n° 25/005*

Objet : Révision du règlement opérationnel du SDIS du Cher

L'organisation et la distribution des secours du SDIS reposent sur deux documents structurants indispensables qui sont :

- le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)
- et le Règlement Opérationnel (RO).

Le SDACR a été revu en 2022, il était donc nécessaire de réviser le règlement opérationnel. Ce dernier a donc été présenté aux instances paritaires de mars 2025 et voté à la suite par le conseil d'administration après avoir été validé par Monsieur le Préfet du Cher.

Ce règlement opérationnel a été travaillé pour s'adapter à l'évolution des risques et des attentes sociétales en matière de sécurité civile.

Il intègre plus particulièrement des annexes relatives :

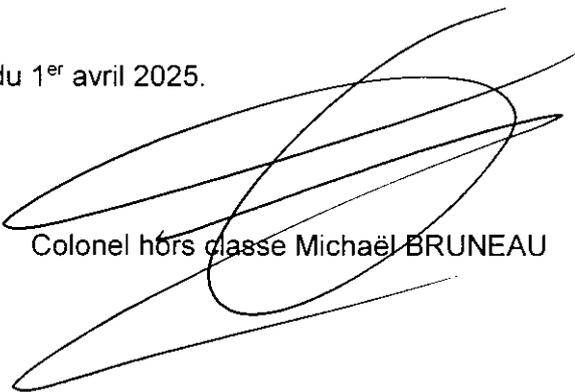
- aux potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours
- dotation en engins des centres d'incendie et de secours.

Ce document a vocation à évoluer, il sera donc révisé régulièrement pour intégrer en particulier l'évolution des effectifs du Corps départemental.

Vous trouverez en page 5, la liste des principales modifications apportées au précédent règlement opérationnel.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2025.

*Mu grand merci aux services et
représentants du personnel pour ce
travail de plus d'un an. Des
notes opérationnelles et/ou doctrines
seront maintenues
déclinées. Sincèrement,*


Colonel hors classe Michaël BRUNEAU

Arrêté préfectoral n° 2025 - 0251
portant mise à jour du règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours du Cher

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0446 du 24 avril 2018 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher et de son corps départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-684 du 1^{er} juillet 2019 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0415 du 18 mai 2022 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du SDIS du Cher,

Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 10 mars 2025,

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 12 mars 2025,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 mars 2025,

Vu l'avis du conseil d'administration du SDIS du Cher en date du 13 mars 2025 et sa délibération associée,

Sur proposition du directeur départemental du SDIS du Cher,

ARRETE

Article 1

Le règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du Cher modifié, joint en annexe, est approuvé.

Article 2

Le règlement opérationnel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Cher et sera notifié à tous les maires du département.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°19-684 du 1^{er} juillet 2019, portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Cher, est abrogé.

Article 4

Un arrêté du préfet fixe le classement des centres d'incendie et de secours en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du présent règlement opérationnel ainsi que du nombre et du type de départs en intervention.

Article 5

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Cher, le président du conseil d'administration du SDIS et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 01^{er} avril 2025,

Le préfet,



Maurice BARATE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°25/024

Séance du 13 mars 2025

Révision du règlement opérationnel du SDIS du Cher

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 28 février 2025, s'est réuni le 13 mars 2025 à 10h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Florence PIERRE, Béatrice DAMADE, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT DUBREUIL, Véronique FENOLL, Serge MECHIN, Gérard CLAVIER, Alain BLANCHARD, Frédéric DURANT, Michel BONNET, Michel LEGENDRE, Christelle PAYE, Alain MAZE

Membres du conseil d'administration excusés :

Didier BRUGERE, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Franck MICHOUX, Jean-Louis NADLER, Alain LEBRANCHU

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du 10 mars 2025

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaire du 12 mars 2025,

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Considérant que l'organisation de la distribution des secours dans le département reposent sur le Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et sur le Règlement opérationnel (RO).



Considérant que le règlement opérationnel a vocation à être le socle structurant et organisationnel de la réponse opérationnelle du SDIS du Cher.

Considérant que dans un contexte d'évolution constante des risques et des attentes sociétales en matière de sécurité civile, ce règlement opérationnel doit être adapté pour mieux répondre aux exigences actuelles. Cette révision vise à moderniser le cadre opérationnel, à harmoniser les pratiques et à renforcer l'efficacité des interventions tout en préparant l'établissement aux défis et enjeux futurs.

Considérant que le Règlement opérationnel intègre les annexes suivantes :

1. Potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours
2. Dotation en engins des centres d'incendie et de secours

Considérant que ce règlement opérationnel doit conserver son caractère évolutif et être révisé, à minima, au rythme de l'évolution des effectifs du Corps départemental prévue pour les années à venir.

Considérant que les principales modifications sont synthétisées en première page du RO.

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le nouveau règlement opérationnel

Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent

Votants :	18
Suffrages exprimés :	18
Votes pour :	18
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration

Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20250313-DEL25024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2025

Affichage : 13/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



SDIS

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

REGLEMENT OPERATIONNEL

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher



Table des matières



MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION 2024 5

PREAMBULE..... 6

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GENERALES..... 6

1-1 OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL6

ART.1 OBJET DU RO6

ART.2 CHAMP D'APPLICATION7

ART.3 COMITE DE DIRECTION OPERATIONNELLE7

ART.4 RESPONSABILITE ET PUBLICATION DE L'ARRETE7

1-2 LES MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER7

ART.5 DEFINITION DU SDIS.....7

ART.6 LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC7

Cas particulier du secours à personne.....8

ART.7 LES MISSIONS NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE DES SAPEURS-POMPIERS8

ART.8 LA CONTINUTE DU SERVICE.....8

ART.9 LES PARTENARIATS AVEC LES DIFFERENTS ACTEURS DU SECOURS8

ART.10 LES CONDITIONS NECESSAIRES A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS9

1-3 L'ORGANISATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER9

ART.11 LE CHEF DE CORPS DEPARTEMENTAL9

ART.12 LA SOUS-DIRECTION DE SANTE10

PARTIE 2 - LA PREPARATION DE LA REPOSE OPERATIONNELLE..... 11

2-1 ANALYSE DES RISQUES ET DES MENACES11

2-2 LA PREVENTION DES RISQUES11

ART.13 DEFINITION DE LA PREVENTION.....11

ART.14 DOMAINE DE LA PREVENTION EN ERP11

2-3 LA PREVISION / PLANIFICATION OPERATIONNELLE12

ART.15 GENERALITES.....12

ART.16 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DES COMMUNES (DECI)12

ART.17 IMPOSSIBILITE OPERATIONNELLE12

ART.18 LA PLANIFICATION13

ART.19 LES SERVICES DE SECURITE ET LES DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS.....13

Les services de sécurité13

Les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)13

Les services de sécurité incendie13

ART.20 LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET DONNEES GEOGRAPHIQUES13

2-4 LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES OPERATIONNELLES14

ART.21 ORGANISATION ET GESTION DES FORMATIONS OPERATIONNELLES.....14

ART.22 EXERCICES, MANŒUVRES, SEANCES DE FORMATION INTER CENTRES14

2-5 HIERARCHIE DES DOCUMENTS OPERATIONNELS.....15

ART.23 LA DOCTRINE OPERATIONNELLE.....15

ART.24 LES DIRECTIVES OPERATIONNELLES15

ART.25 LES NOTES OPERATIONNELLES.....15

ART.26 LES ORDRES D'OPERATION16

ART.27 LES PLANS ETARE16

PARTIE 3 - L'ORGANISATION OPERATIONNELLE 16

3-1 SECTEUR D'INTERVENTION	16
ART.28 COUVERTURE OPERATIONNELLE TERRITOIRES	16
ART.29 ENGAGEMENT INITIAL ET RENFORT DES MOYENS DE SECOURS	17
3-2 LES CENTRES DE GESTION ET DE COMMANDEMENT DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE	17
ART.30 COORDINATION DES ACTEURS DU SECOURS	17
ART.31 LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT DE L'ALERTE (CTA)	17
ART.32 EXPLOITATION DE LA VISIOCONFERENCE ET DE LA VIDEOSURVEILLANCE URBAINE	18
ART.33 LA COORDINATION ET LE SUIVI OPERATIONNEL.....	18
3-3 LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS	19
ART.34 LES RESSOURCES HUMAINES DES UNITES OPERATIONNELLES.....	19
ART.35 LE POTENTIEL OPERATIONNEL JOURNALIER (POJ).....	19
ART.36 LES POSITIONS DES EFFECTIFS OPERATIONNELS	20
ART.37 ENGAGEMENT PROGRESSIF DES MOYENS D'INTERVENTION	21
ART.38 L'ARMEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS	21
3-4 LES EQUIPES SPECIALISEES	21
ART.39 APTITUDE DES SPECIALISTES	22
ART.40 ROLE DU REFERENT DEPARTEMENTAL.....	22
ART.41 REGLEMENT D'EMPLOI ET DE FONCTIONNEMENT DES SPECIALITES.....	22
ART.42 LES EXPERTS	23
ART.43 LES REFERENTS DANS DES DOMAINES PARTICULIERS.....	23
3-5 L'ENGAGEMENT CITOYEN	23
ART.44 LES ASSOCIATIONS AGREEES DE SECURITE CIVILE.....	23
ART.45 LES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE (RCSC).....	23
ART.46 LA RESERVE CITOYENNE DU SDIS 18.....	24
ART.47 LE BON SAMARITAIN.....	24
3-6 LE COMMANDEMENT OPERATIONNEL	25
ART.48 LE COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS.....	25
<i>Le Commandant des Opérations de Police ou Gendarmerie (COPG)</i>	26
<i>Le Commandant des Opérations de Recherche (COR)</i>	26
ART.49 L'OFFICIER DE LIAISON (ODL)	26
ART.50 LA CHAINE DE COMMANDEMENT DU SDIS 18	26
ART.51 L'ENGAGEMENT DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT	26
ART.52 ASTREINTE SIC.....	28
ART.53 ASTREINTE MECANIQUE.....	28
ART.54 ORGANISATION DES ASTREINTES	29
ART.55 LES POSTES DE COMMANDEMENT.....	29
a) <i>Le COD</i>	29
b) <i>Le PCO</i>	29
c) <i>Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)</i>	29
d) <i>Le Poste de Commandement Mobile (PCM)</i>	30
e) <i>Cas particuliers des PC communaux</i>	30
ART.56 L'OBDSIC	30
ART.57 CAPTURE ET EXPLOITATION D'IMAGES LORS DES INTERVENTIONS	31
ART.58 COMMUNICATION OPERATIONNELLE.....	31
3-7 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	32
ART.59 LES MOYENS NATIONAUX MIS A DISPOSITION PAR L'ETAT	32
ART.60 LES INTERVENTIONS MULTIPLES.....	32
ART.61 DEMANDE DES MOYENS EN RENFORT	32
ART.62 INTERVENTION DES MOYENS DU SDIS HORS DEPARTEMENT.....	33
3-8 LA SECURITE ET LE SOUTIEN OPERATIONNEL (SSO)	33
ART.63 LA SECURITE PENDANT L'INTERVENTION	33
ART.64 BALANCE BENEFICE-RISQUE	33
ART.65 L'OFFICIER SECURITE	34

ART.66 LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)	34
ART.67 LE SOUTIEN OPERATIONNEL	34
ART.68 LE SUIVI PSYCHOLOGIQUE	35
ART.69 LA PROTECTION DES INTERVENANTS	35
ART.70 ENGAGEMENT DES CADRES SANS LIEUX D'INTERVENTION	35

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2025

Affichage : 13/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



PARTIE 4 - LES ACTIONS POST-OPERATIONNELLES 36

4-1 LE CONTROLE DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE	36
ART.71 ÉVALUATION DE LA QUALITE ET DE LA PERFORMANCE	36
4-2 L'INFORMATION OPERATIONNELLE	36
ART.72 L'INFORMATION OPERATIONNELLE	36
ART.73 INTERVENTIONS PAYANTES	37
ART.74 ATTESTATION D'INTERVENTION	37
ART.75 COMPTE-RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)	37
ART.76 LES CONTENTIEUX	37
ART.77 LES EXPERTISES JUDICIAIRES	37
4-3 PILOTAGE DE LA PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE	38
ART.78 LE RETOUR D'EXPERIENCE (RETEX)	38
ART.79 LA PREVENTION APPLIQUEE A L'OPERATIONNEL (PAO)	38
ART.80 RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES D'INCENDIE (RCCI)	38
GLOSSAIRE	39

ANNEXE 1 : LE POTENTIEL OPERATIONNEL JOURNALIER EN GARDE (CF. ARTICLE 36) 40

ANNEXE 2 : ASTREINTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE 41

ANNEXE 3 : SCHEMA D'ORGANISATION DE LA RESERVE CITOYENNE AU SDIS DU CHER EN PARTENARIAT AVEC L'UDSP 42

ANNEXE 4 : FONCTIONS OPERATIONNELLES DETENUES DANS LES CIS 43

ANNEXE 5 : EFFECTIFS MINIMUMS PAR TYPE DE MISSION 45

Modifications apportées à la version 2025

Le Règlement Opérationnel (RO) du Cher a été entièrement restructuré pour suivre une logique opérationnelle articulée en trois phases : préparation, organisation/commandement et analyse post-opérationnelle. Cette version 2024 prend en compte les évolutions réglementaires récentes, notamment les dispositions de la loi Matras.

De manière non exhaustive, les principales modifications apportées dans cette version sont les suivantes :

1. Structuration et organisation interne :

- Création d'un comité de direction opérationnelle.
- Prise en compte de l'organisation des SDIS en CIS ; services ; groupements et sous-directions.
- Modification du classement des CIS (Catégories : CSP, CS, CPI) en conformité avec l'article R.1424-39 du CGCT.
- Reconnaissance du DDSIS en tant que directeur d'établissement et COS départemental.
- Création d'un article sur la doctrine opérationnelle et sur l'articulation de la documentation opérationnelle.

2. Évolution dans la prise en charge de la santé :

- Prise en compte de la sous-directions santé en remplacement des SSSM.
- Remplacement de l'appellation « médecin-chef » par « chef de la sous-direction santé ».
- Création d'un article dédié à la sous-direction santé.
- Création d'un article spécifique sur la fonction de l'Officier santé.

3. Evolution contextuelle des risques, des menaces et des réponses

- Impossibilité opérationnelle
- Préservation des ressources en eau (article DECI)

4. Référents et spécialités :

- Mise en place des référents et ajout des spécialités ATLAS, RCCI, SIC
- Création d'un chapitre consacré aux spécialités : rôle des référents, règlement d'emploi, LAO, supervision par le GGR, etc.
- Situation du COS lors de l'engagement des équipes spécialisées FdF

5. Fonctionnement opérationnel et astreintes :

- Création d'un article sur les astreintes SIC et mécanique.
- Création d'un article sur les postes de commandement.
- Création d'un article sur les moyens nationaux.
- Création d'un article sur les renforts et les engagements progressifs en intervention
- Création d'un article officier de liaison

6. Engagement citoyen et communication :

- Ajout d'une section sur l'engagement citoyen: AASC, réserve communale, réserve citoyenne SDIS, Bon Samaritain.
- Création d'un article sur la capture et l'exploitation d'images lors des interventions.
- Création d'un article sur la communication opérationnelle et les MSGU

6. Sécurité et soutien opérationnel

- balance bénéfique/risque
- soutien psychologique et protection des intervenants

7. Phase post-opérationnelle :

- Évaluation de la qualité et de la performance
- Création d'une partie dédiée à la gestion post-opérationnelle.

PREAMBULE

Le Règlement Opérationnel (RO)  est un document qui fixe l'organisation opérationnelle des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS). Il est prescrit par les articles L.1424-4 et R.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et est établi par arrêté préfectoral après consultation des instances du SDIS et du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS). Toute modification du RO suit un processus de validation par ces mêmes organes avant adoption finale par le CASDIS. En cas de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, les articles concernés deviennent caduques dès leur entrée en vigueur.

Le RO prend également en considération le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), qui identifie et classe les risques auxquels les SDIS doivent faire face. Le SDACR, en tant que document stratégique, permet de calibrer les effectifs et les compétences des sapeurs-pompiers pour répondre efficacement à ces risques. Il est donc indispensable que le RO soit révisé régulièrement pour rester en adéquation avec le SDACR et l'évolution des risques identifiés.

En résumé, le RO constitue un cadre d'action stratégique et réglementaire pour les SDIS, garantissant la cohérence des interventions et la bonne coordination des moyens face aux risques identifiés dans le SDACR. **Ce cadre est complété par la doctrine opérationnelle nationale et départementale, des guides de techniques opérationnelles, ainsi que des référentiels nationaux d'activités et de compétences.**

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL

Art.1 Objet du RO

Le présent règlement a pour objectif de définir les principes d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher (SDIS 18), en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Il clarifie l'organisation opérationnelle du SDIS, les missions qui lui incombent ainsi que les effectifs et matériels nécessaires à son fonctionnement. Ce document encadre également les modalités de mise en œuvre des moyens et l'organisation du commandement des opérations de secours.

Le règlement opérationnel s'applique:

- à toutes les communes du département du Cher ;
- à tous les sapeurs-pompiers du corps départemental et à toutes les entités fonctionnelles ou opérationnelles constituant le SDIS ;
- aux moyens extérieurs au SDIS participant aux opérations de secours sur le territoire départemental.

Il est communiqué à tous les maires du département ainsi qu'aux préfets des départements voisins. D'une manière générale, le RO s'applique à tous acteurs du secours.

Compte-tenu de la grande diversité des situations pouvant survenir et face aux cas non prévus, il est attendu des sapeurs-pompiers qu'ils adaptent leurs réponses, en priorisant la rapidité et l'efficacité des premiers secours, tout en respectant les doctrines et techniques professionnelles établies.

Sur la base du Règlement Opérationnel, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (DDISIS), chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est habilité à donner par note de service, les directives provisoires ou permanentes qui sont nécessaires pour faire appliquer ou préciser le présent règlement.

Ces directives ne peuvent pas être contraires aux dispositions contenues dans ce dernier. Il peut également décider d'expérimentation visant à améliorer la réponse opérationnelle.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/03/2025
Ampliage : 13/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Art.2 Champ d'application



Le Préfet et les Maires mettent en œuvre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, les moyens relevant du SDIS dans les conditions prévues par le présent règlement.

Dans ce cadre, le DDSIS, chef du corps départemental, est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie du SDIS, ainsi que des autres moyens publics ou privés mis à sa disposition.

Sous l'autorité du Préfet, le DDSIS, chef de corps départemental, assure:

- la direction des actions de prévention relevant du SDIS,
- la direction des actions de planification relevant du SDIS,
- la direction opérationnelle du centre de Traitement de l'Alerte et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA/CODIS) du Cher,
- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers du Cher

Art.3 Comité de Direction Opérationnelle

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS peut réunir périodiquement un comité de direction opérationnelle. Ce comité a pour mission de veiller à la bonne application des dispositions du présent règlement opérationnel et à la cohérence des actions menées. Ce comité peut se réunir au moins une fois par an pour examiner les pratiques opérationnelles, évaluer les dispositifs en place et proposer des ajustements ou améliorations nécessaires afin de garantir l'efficacité opérationnelle du SDIS du Cher.

Art.4 Responsabilité et publication de l'arrêté

Le DDSIS du Cher est responsable de l'application des dispositions prévues par le présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

1-2 LES MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER

Art.5 Définition du SDIS

Le SDIS est un établissement public administratif qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers tel que défini dans les articles L.1424-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le SDIS peut collaborer avec les différents services et collectivités publiques compétents ainsi qu'avec les partenaires privés, apportant leurs concours aux missions de sécurité civile.

Le SDIS est placé pour emploi sous l'autorité des maires et du préfet dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police administrative, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Art.6 Les missions de service public

Les missions de service public accomplies par le SDIS sont fixées par le CGCT. Les services d'incendie et de secours ont pour missions exclusives la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Le SDIS participe également à la gestion de l'ensemble des risques de sécurité civile.

Cas particulier du secours à personne



Sous l'autorité du Préfet, par une convention signée entre le SDIS et le Centre Hospitalier (CH) siège du SAMU et l'association des transports sanitaires urgents du Cher, la convention tripartite établit un cadre de collaboration visant à garantir une réponse coordonnée et efficiente aux situations d'urgence médicale sur le département du Cher. Fondée sur des référentiels communs, cette convention précise les rôles et responsabilités de chaque acteur dans l'intervention médicale d'urgence.

Les arbres décisionnels constituent une déclinaison essentielle de ces référentiels, permettant aux intervenants de prendre des décisions rapides et adaptées selon la nature de l'urgence, les moyens disponibles et la situation sur le terrain. Chaque arbre décisionnel est construit pour orienter les opérateurs ou permanenciers vers les choix de prise en charge en fonction des critères observés.

Ces schémas décisionnels intègrent les procédures de communication et de coordination entre le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SDIS, le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) du SAMU et la coordination de l'ATSU.

Cette convention et les arbres décisionnels associés permettent également une répartition claire des compétences et des interventions, en évitant les redondances et en optimisant les ressources pour chaque situation.

Art.7 Les missions ne relevant pas de la compétence des sapeurs-pompiers

Le SDIS 18 n'intervient que dans le cadre des missions de service public qui lui sont dévolues par la réglementation. Pour les sollicitations ne relevant pas de ces missions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le SDIS peut différer ou refuser l'engagement de ses moyens afin de préserver sa disponibilité opérationnelle pour ses compétences prioritaires.
- Une participation financière peut être demandée aux bénéficiaires ou demandeurs de ces interventions, selon les conditions fixées par délibération du CASDIS.

En cas de nécessité, l'autorité judiciaire ou administrative peut réquisitionner par écrit les moyens et personnels du SDIS 18, sous réserve de la capacité de réponse de ce dernier. Ces interventions peuvent également faire l'objet d'une tarification fixée par délibération du CASDIS.

Art.8 La continuité du service.

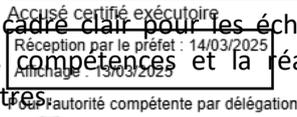
Afin de pouvoir assurer en toutes circonstances la continuité de service public, le Préfet peut réquisitionner par arrêté et pour le compte du SDIS, les personnels nécessaires au maintien des effectifs minimums des centres, du CTA-CODIS, et des chaînes opérationnelles de commandement, de santé et de soutien selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Art.9 Les partenariats avec les différents acteurs du secours

Dans le cadre de ses missions, le SDIS établit des conventions opérationnelles avec divers partenaires publics et privés. Ces conventions permettent d'assurer une coordination optimale et d'améliorer la réactivité des interventions en situation d'urgence. Elles fixent les modalités de collaboration, définissent les responsabilités respectives, et précisent les moyens matériels et humains mis à disposition pour renforcer les capacités d'intervention.

Les conventions opérationnelles peuvent être conclues avec plusieurs types de partenaires, tels que les forces de sécurité (police, gendarmerie), les services de santé (hôpitaux, SAMU), les collectivités territoriales, les organismes d'Etat (ex : base aérienne) ainsi que des entreprises ou industries à risques spécifiques. Elles

contribuent à l'élaboration d'un ~~cadre clair pour les échanges~~ d'informations en temps réel, le partage de ressources, la mutualisation des ~~compétences et la~~ réalisation d'exercices conjoints pour maintenir une préparation efficace face aux sinistres.



Ces partenariats sont régulièrement réalisés afin de s'adapter aux évolutions réglementaires, aux nouveaux enjeux de sécurité, et aux risques spécifiques du territoire. Ils renforcent ainsi la capacité du SDIS à répondre aux situations de crise de manière coordonnée et sécurisée, tout en garantissant l'efficacité des moyens engagés.

Art.10 Les conditions nécessaires à l'accomplissement des missions

Pour accomplir ses missions, le SDIS du Cher mobilise des ressources opérationnelles qui se déclinent en quatre composantes essentielles :

- Le personnel : Cette composante repose sur le potentiel opérationnel journalier, soit la disponibilité des sapeurs-pompiers et agents pour répondre aux besoins d'intervention sur le territoire.
- Le médical : Il s'agit de l'aptitude physique et psychique du personnel, indispensable pour garantir leur capacité à intervenir dans des conditions souvent exigeantes, tant sur le plan physique que mental.
- L'aptitude opérationnelle : Elle correspond à la capacité des personnels à occuper un poste ou à effectuer une mission spécifique, validée par la formation et le maintien des acquis opérationnels.
- Les moyens matériels : Cette composante regroupe les équipements nécessaires aux interventions, incluant les engins roulants, le petit matériel, les équipements biomédicaux et médico-secouristes, l'habillement, les équipements de transmission, et les infrastructures de casernement.

1-3 L'ORGANISATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER

Le SDIS et son corps départemental sont organisés conformément à un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS. Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sont, quant à eux, établis et classés par arrêté préfectoral.

Art.11 Le chef de Corps Départemental

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, est un officier de sapeurs-pompiers professionnel qui a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, le DDSIS est chargé de la direction administrative et financière de l'établissement. À ce titre, il dirige et coordonne la bonne organisation de l'ensemble des groupements et des services du SDIS.

Le Directeur Départemental, sous l'autorité du Maire et du Préfet, est le chef du corps départemental et assure le commandement de celui-ci. Il veille à la bonne organisation et au maintien de la capacité opérationnelle des centres d'incendie et de secours (organisation de la garde, formation des personnels, entretien des matériels, mise à jour des documents opérationnels) et il a autorité sur l'ensemble de ses personnels.

Dans le cadre de ses fonctions, il assure la direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours.

Le DDSIS exerce les fonctions opérationnelles de Commandant des Opérations de Secours (COS) de niveau départemental. À ce titre, il exerce les fonctions de conseiller technique du Préfet en matière de sécurité civile et de gestion des crises.

Pour l'exercice de ses missions, il peut recevoir délégation de signature du Préfet. Dans ses fonctions, il est assisté par le Directeur Départemental Adjoint (DDA) qui occupe également les fonctions d'adjoint au chef de corps.

En cas d'absence ou d'empêchement du DDSIS, le DDA le remplace dans l'ensemble de ses fonctions et missions.

Art.12 La sous-direction de santé

Le SDIS dispose d'une sous-direction santé qui comprend des médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires, experts, sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires.



Sous l'autorité du DDSIS, la sous-direction santé est dirigée par un médecin-chef.

L'infirmier de chefferie et le pharmacien chef assistent le chef de la sous-direction santé dans la limite de leurs compétences, et concourent, sous son autorité, à l'exécution des missions dans le respect de la réglementation en vigueur. Il coordonne l'activité des infirmiers de sapeurs-pompiers. En opération, les personnels médicaux sont placés sous l'autorité du COS pour ce qui relève de la conduite de l'intervention et de la sécurité des personnels.

Cependant, ils agissent sous leur propre responsabilité pour tout acte et décision relevant de leur art, dans le respect des règles de déontologie de leur profession.

Conformément au CGCT, la sous-direction santé exerce, a minima, les missions suivantes :

- Assurer la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers, ainsi que la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Conseiller en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du comité social territorial.
- Assurer le soutien sanitaire lors des interventions et fournir des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers.
- Participer à la formation des sapeurs-pompiers dans les domaines des secours et des soins d'urgence aux personnes.
- Surveiller l'état et la conformité des équipements médico-secouristes du service.

En complément de ces missions essentielles, la sous-direction santé contribue également aux:

- missions de secours et soins d'urgence aux personnes,
- interventions impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires,
- actions de prévision, de prévention et d'intervention dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment en cas de présence de matières dangereuses présentant des risques pour les personnes, les animaux, les biens ou l'environnement.

PARTIE 2 - LA PRÉPARATION DE LA REPONSE OPERATIONNELLE



2-1 ANALYSE DES RISQUES ET DES MENACES

Le SDACR du SDIS du Cher dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement auxquels le SDIS doit apporter une réponse opérationnelle.

L'actualisation de ce document est prévue tous les 5 ans (L.1424-7 du CGCT).

Dans le cadre des missions définies par la loi et notamment l'article L. 1424-2 du CGCT, le SDIS participe à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile ainsi qu'à la préparation des mesures de sauvegarde et à l'organisation des moyens de secours.

2-2 LA PREVENTION DES RISQUES

Art.13 Définition de la prévention

La prévention a pour objet l'étude des mesures destinées à empêcher l'éclosion d'un sinistre, à en diminuer l'extension et la propagation, à permettre l'évacuation des personnes, ainsi qu'à faciliter l'intervention des services de secours publics ou privés. Elle comprend également des actions de contrôle et de conseil.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), le maire ou le préfet dispose des moyens relevant du SDIS.

Art.14 Domaine de la prévention en ERP

Dans le cadre des missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions, le SDIS 18 intervient dans le domaine de la prévention pour garantir la sécurité des personnes et des biens au sein des Établissements Recevant du Public (ERP). Ces actions visent à prévenir les risques d'incendie et de panique, conformément à la réglementation en vigueur.

Les missions de prévention du SDIS 18 dans les ERP incluent :

- Instruction des dossiers de construction, d'aménagement ou de modification d'ERP pour garantir leur conformité avec les règles de sécurité incendie.
- Visites de sécurité pour vérifier le respect des normes de sécurité avant l'ouverture au public ou dans le cadre d'une périodicité définie.
- Accompagnement des collectivités et des exploitants dans l'identification et la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées à leurs établissements.

Le service prévention assure le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et tient à jour le fichier départemental de tous les établissements recevant du public.

2-3 LA PREVISION / PLANIFICATION OPERATIONNELLE

Art.15 Généralités



La prévision est complémentaire à la prévention. Elle a pour objet l'évaluation des risques de sécurité civile, la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation a priori des moyens de secours pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement et les secours d'urgence aux personnes. Les principes de prévision prennent en compte les analyses post-événement.

Le service prévision a notamment en charge :

- L'étude et le recensement des risques du département,
- La gestion de la base de données départementale des points d'eau incendie,
- Le suivi des reconnaissances opérationnelles réalisées par les sapeurs-pompiers,
- La réalisation et la mise à jour de plans et données cartographiques (Système Information Géographique (SIG), atlas opérationnels, ...),
- La gestion et le suivi des dispositifs de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI).
- La réalisation et la mise à jour des plans d'établissements et d'infrastructures répertoriés,
- La participation à la mise à jour du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,
- La planification des exercices,
- L'évaluation des risques et l'émission d'un avis opérationnel sur le déroulement des manifestations (sportives, culturelles...) dans le cadre des prérogatives du SDIS.

Enfin, le service prévision joue un rôle de conseil auprès des élus et des exploitants industriels notamment en termes de défense extérieure contre l'incendie et de réalisation de plans de secours

Art.16 Défense extérieure contre l'incendie des communes (DECI)

Un règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie est rédigé par le SDIS et arrêté par le préfet. Il fixe notamment les règles de gestion, de contrôle et d'implantation des points servant à la DECI.

Dès lors qu'un schéma communal de DECI est rédigé, le SDIS est consulté pour avis notamment en ce qui concerne la cohérence des aménagements avec l'analyse des risques. Dans tous les cas, les communes ou les EPCI doivent prendre un arrêté de DECI qui établit la liste exhaustive des PEI.

Dans le cadre de la prévention industrielle et notamment les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le SDIS peut être consulté par les services instructeurs pour son expertise en matière de dimensionnement et d'implantation de la DECI.

En situation opérationnelle, la préservation des ressources en eau peut amener le COS sous l'autorité du DOS, à limiter l'utilisation de grandes quantités d'eau, notamment lorsque celle-ci provient du réseau d'eau potable. Par exemple, la priorité peut être de surveiller le sinistre et d'empêcher sa propagation aux biens environnants pour éviter des complications disproportionnées par rapport à l'enjeu initial (risques pour les sauveteurs, pollution par les eaux d'extinction, épuisement des réservoirs d'eau potable, etc.).

Les choix doivent prendre en compte l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver les biens menacés ou leur faible valeur patrimoniale, ainsi que l'absence de pollution atmosphérique.

Art.17 Impossibilité opérationnelle

Le SDIS peut, dans certaines situations, émettre des réserves ou déclarer une impossibilité opérationnelle à lutter efficacement contre un sinistre. Dans ces cas, son intervention se limite aux objectifs de non-propagation et de protection et sauvegarde des personnes.

Cette situation peut être attribuée au gigantisme de certains sites, qui réduit l'efficacité des stratégies opérationnelles conventionnelles (ex : la portée limitée des lances, des débits d'eau ou encore des distances d'alimentation).

Ce contexte concerne principalement les entrepôts (rubrique ICPE 1510) soumis à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié. En cas d'impossibilité opérationnelle, le SDIS met en œuvre les actions suivantes :

- Informer les autorités compétentes (préfet, élus locaux) des limites opérationnelles constatées.
- Déployer des stratégies adaptées pour ralentir la propagation du sinistre et limiter ses impacts environnementaux et humains.
- Proposer des recommandations techniques ou organisationnelles pour les futurs projets, comme l'installation de systèmes d'extinction automatiques ou le renforcement des réseaux hydrauliques.

Art.18 La planification

Les dispositions ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) et ses déclinaisons sont arrêtées et mises à jour par le Préfet. Le SDIS participe avec les autres services concernés à leur rédaction et actualisation. Ce rôle d'expertise repose sur ses compétences techniques et ses capacités opérationnelles spécifiques. Par exemple, le SDIS peut être sollicité dans les domaines des risques Nucléaires, Radiologiques, Biologiques et Chimiques (NRBC), des risques naturels, ainsi que dans la gestion de crise.

En complément de ces dispositions interservices, le SDIS rédige des notes et des doctrines visant à préciser sa propre organisation de gestion de l'évènement.

Dans la mesure de ses moyens, le SDIS contribue aux exercices départementaux liés aux dispositions spécifiques ORSEC. Ces exercices permettent de tester et d'améliorer la coordination interservices, d'évaluer l'efficacité des plans et doctrines opérationnelles, et de préparer les acteurs de la sécurité civile à faire face à des scénarios complexes.

Art.19 Les services de sécurité et les dispositifs prévisionnels de secours

Les services de sécurité

Les services de sécurité déployés par les services d'incendie et de secours consistent à mettre en place des moyens de secours à titre préventif, à l'occasion d'une manifestation ou d'un évènement d'une ampleur particulière. Ces services peuvent répondre à des obligations réglementaires ou être requis par l'autorité détentrice du pouvoir de police après une analyse de risque.

La participation à la mise en place des services de sécurité ne relève pas des missions de secours. Une demande de participation aux frais ou une convention (ex : club employeur) peut être soumise à l'organisateur, dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration du SDIS.

Dans tous les cas, la participation à ces dispositifs ne doit pas s'effectuer au détriment du niveau de couverture opérationnelle des CIS.

Les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, seules les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) peuvent contribuer à la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

Lorsqu'un dispositif prévisionnel de secours est déployé de façon autonome, et qu'il est fait recours à l'intervention des services d'incendie et de secours, les AASC sont également placés sous l'autorité du COS.

Les services de sécurité incendie

Le SDIS n'assure aucun service de sécurité « incendie » lors de manifestations de type spectacles pyrotechniques, feux de la Saint-Jean, etc...

Il appartient aux maires en relation avec les organisateurs (ou artificiers) de s'assurer que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la sécurité de la manifestation.

Art.20 La communication des informations et données géographiques

Les communes, EPCI, départements, structures d'État et opérateurs de services publics doivent transmettre au SDIS les informations nécessaires à la bonne organisation des secours, telles que :

- Les nouvelles constructions, destructions ou modifications de bâtiments (ERP, industriels, etc.).

- Les changements ou créations de voies, leur numérotation, ainsi que les fermetures temporaires ou permanentes.

- Toute autre information pertinente pour la distribution des secours.

Les données cartographiques doivent être fournies, autant que possible, dans un format compatible avec le SIG du SDIS. Les modalités d'échange doivent être encadrées par des conventions entre les parties prenantes pour assurer une transmission efficace et cohérente.

2-4 LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES OPERATIONNELLES

Art.21 Organisation et gestion des formations opérationnelles

Les emplois opérationnels sont tenus par des personnels titulaires des grades et qualifications requis conformément aux dispositions réglementaires et au règlement intérieur du SDIS.

Les formations de sapeurs-pompiers comprennent :

- des formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement,
- des formations de spécialités,

Elles sont organisées conformément aux Guides de Doctrine Opérationnelle (GDO) et aux Guides de Techniques Opérationnelles (GTO). Elles visent à développer ou acquérir des compétences opérationnelles, managériales, comportementales, administratives et techniques.

Pour les spécialités, les référentiels nationaux d'activités et de compétences (RNAC) ainsi que les guides nationaux de référence (GNR) en vigueur encadrent les pratiques opérationnelles et les compétences requises. Les anciens référentiels sont progressivement remplacés par ces documents actualisés. Ils définissent notamment la durée, le contenu et l'organisation de chaque formation. Ces documents sont déclinés en référentiels internes d'organisation de la formation et d'évaluation (RIOFE), annexés au Plan de Développement et d'Adaptation des Compétences.

Pour satisfaire aux objectifs de couverture des risques, tels qu'identifiés par le SDACR., un plan de formation annuel ou pluriannuel des personnels est établi par le SDIS du Cher.

L'inscription sur la liste d'aptitude de la chaîne de commandement est subordonnée à l'obtention de la formation initiale et à leur participation aux sessions de formation continue organisées par le SDIS. En complément de ces actions de formation, les cadres participent également aux exercices départementaux planifiés.

Art.22 Exercices, manœuvres, séances de formation inter centres

Des exercices, des manœuvres et des séances de formation inter centres peuvent être organisés à l'initiative des chefs de centres d'incendie et de secours, des chefs de groupement territoriaux, ou du directeur départemental.

Ces exercices visent à évaluer la capacité opérationnelle du SDIS dans un domaine spécifique et ou valider de nouvelles techniques et organisations opérationnelles.

L'organisation des manœuvres départementales, inter-centre ou locales peut être encadrée par une note opérationnelle temporaire. Tout déplacement d'engin doit être signalé au CTA-CODIS.

Le CTA-CODIS peut être amené, pour des raisons opérationnelles, à engager un véhicule et des personnels en manœuvre ou à annuler cette manœuvre si la situation l'exige.

2-5 HIERARCHIE DES DOCUMENTS OPERATIONNELS

La documentation opérationnelle regroupe l'ensemble des documents de référence établissant les principes et modalités d'intervention. Elle repose sur une base documentaire structurée, composée notamment des plans de secours, dont le plan ORSEC et ses annexes, ainsi que des Guides Nationaux de Référence (GNR), des Guides de Doctrines Opérationnelles (GDO), des Guides Techniques Opérationnelles (GTO) et des documents opérationnels émis par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DSCGC).

Le SDIS du Cher établit et met en œuvre des guides de doctrines départementales, des directives opérationnelles, et des notes opérationnelles, qui forment l'ensemble des documents de référence pour la conduite des opérations et l'organisation des services.

Ces documents sont mis à disposition de l'ensemble du personnel pour favoriser une compréhension commune et une coordination efficace lors des opérations de secours et de sécurité civile.

Art.23 La doctrine opérationnelle

Sous l'autorité du DDSIS, la doctrine opérationnelle départementale précise les modalités techniques et opérationnelles appliquées aux interventions du SDIS du Cher. Élaborée et diffusée par le service des opérations, cette doctrine est mise à disposition des différents acteurs du SDIS

La doctrine opérationnelle a pour vocation d'organiser et de structurer la conduite des interventions. Elle transforme la complexité des situations opérationnelles en principes d'action simples et efficaces, dans un souci constant d'efficacité et de pragmatisme. En capitalisant les acquis de l'expérience et en intégrant les évolutions des pratiques, elle offre un cadre stable tout en étant tourné vers l'avenir.

Cette doctrine couvre un large éventail de domaines, allant de l'emploi des moyens jusqu'aux procédures spécifiques. Elle fournit un cadre analytique et rigoureux pour orienter la réflexion et l'action lors des interventions. En définissant les principes de l'action commune et les méthodes d'emploi des moyens engagés, la doctrine opérationnelle offre un référentiel commun aux intervenants, structuré par des préceptes, règles et méthodes approuvés.

En pratique, la doctrine opérationnelle constitue ainsi un ensemble de repères clairs et formalisés pour garantir l'efficacité et la cohérence des actions menées par les équipes du SDIS du Cher dans leurs missions de secours et de protection.

La mise à jour régulière du guide opérationnel est assurée par le Groupement Gestion des Risques, garantissant ainsi une doctrine en adéquation avec les évolutions des pratiques et des contextes d'intervention.

Art.24 Les directives opérationnelles

Les directives opérationnelles définissent les procédures spécifiques à suivre lors des interventions, en précisant les rôles et les responsabilités des intervenants. Elles sont régulièrement mises à jour pour s'adapter aux évolutions des risques, des technologies, et des méthodes de secours, assurant ainsi une réponse optimale face aux situations d'urgence.

Art.25 Les notes opérationnelles

Les notes opérationnelles fournissent des instructions détaillées pour des situations précises, permettant aux agents d'agir de manière rapide et efficace dans le respect des protocoles établis. Elles servent de support pratique et complémentaire aux guides et directives, en abordant des cas particuliers ou des circonstances spécifiques auxquelles le SDIS pourrait être confronté.



Art.26 Les ordres d'opération

Dans le cadre des engagements extérieurs au département, les ordres d'opérations sont établis pour organiser et coordonner l'intervention des moyens du SDIS du Cher en appui des autres SDIS ou dans le cadre de dispositifs nationaux de secours. Ces ordres précisent la composition des équipes, les missions assignées, les modalités de relève et de soutien logistique, ainsi que les protocoles de communication.

Les ordres d'opération relatifs aux engagements extérieurs et aux dispositifs prévisionnels précisent les ressources mobilisées en cas de déploiements hors département ou dans le cadre de dispositifs prévisionnels. Les ordres d'opération définissent alors les moyens mobilisés, la logistique de transport, et les conditions d'engagement des équipes, en respectant les directives nationales pour garantir la cohérence des actions et la sécurité des personnels. Pour les dispositifs prévisionnels, ils établissent les modalités de préparation en amont d'événements nécessitant un renforcement des moyens (manifestations sportives, rassemblements de grande ampleur, etc.), en coordonnant la répartition des équipes, les points d'accès pour les secours, et les moyens adaptés en fonction des risques identifiés.

Art.27 Les plans ETARE

Afin de faciliter l'engagement et la réponse opérationnelle des intervenants, le service prévision établit des plans dits d'établissements répertoriés de sites ou d'entreprises présentant des risques particuliers, nécessitant l'engagement de moyens adaptés. La décision de réaliser un plan ETARE repose sur l'évaluation des risques garante de la réalisation et de la mise à jour de ces plans de secours non réglementaires.

PARTIE 3 - L'ORGANISATION OPERATIONNELLE

3-1 SECTEUR D'INTERVENTION

Art.28 Couverture opérationnelle des territoires

Chaque adresse connue se voit affecté une « liste de défense » dans le système de gestion opérationnelle (SGO), qui prévoit les unités fonctionnelles qui seront engagées (de 1 à n) en fonction de leur proximité et de la nature de l'opération de secours.

Ainsi chaque commune ou partie de commune est défendue par les moyens adaptés et disponibles les plus proches ou dont l'intervention est en théorie la plus rapide.

La couverture opérationnelle des territoires fait l'objet d'analyses régulières pour optimiser la distribution des secours. Cette démarche d'amélioration continue repose d'une part sur les résultats de la modélisation des itinéraires routiers produits par le système d'information géographique (SIG) croisés d'autre part avec une expertise de terrain menée avec l'appui centres d'incendie et de secours locaux.

Les propositions de modification de la couverture opérationnelle sont guidées par les gains de délai d'intervention conjugués aux enjeux de population à défendre.

Certaines communes situées à la périphérie du département du CHER peuvent, en raison de leur position géographique, être défendu en premier appel par un centre d'incendie et secours d'un département limitrophe. De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un centre d'incendie et de secours du département du Cher.

Ces situations font l'objet d'une Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle (CIAM) cosignée par les Préfets et les présidents de conseils d'administration des départements concernés.

Indépendamment de la répartition des secteurs d'intervention des centres d'incendie et de secours, qui sert d'outil d'aide à la décision, le CTA/CODIS conserve en toutes circonstances la possibilité d'adapter l'engagement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie en fonction des besoins opérationnels et de la couverture effective départementale.

Pour les interventions à caractère non urgent, des dispositions spécifiques pourront être prises, notamment par le CTA-CODIS en lien avec la chaîne de commandement, en dérogation au principe d'engagement cité ci-dessus.



Art.29 Engagement initial et renfort des moyens de secours

Dans le cadre des missions prévues à l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales, et afin de porter assistance aux personnes en péril, le CTA/CODIS déclenche les premiers secours les plus proches du lieu de l'opération ou dont l'intervention est en théorie la plus rapide et les plus adaptés à la situation, selon les modalités définies dans notre système de gestion opérationnel. Les moyens humains et matériels engagés peuvent être inférieurs à ceux requis pour les missions telles que stipulées par l'article R 1424-42. Dans ces cas, l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers est limité aux conditions garantissant leur sécurité, en tenant compte de leur nombre et de leurs qualifications.

Lorsque cette situation se présente, il appartient au CTA/CODIS d'alerter et de déployer, dans les délais les plus brefs, les moyens complémentaires nécessaires pour assurer les missions de secours dans le respect des dispositions de l'article R 1424-42.

3-2 LES CENTRES DE GESTION ET DE COMMANDEMENT DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

Art.30 Coordination des acteurs du secours

Les organes de régulation du SDIS sont le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) placés sous l'autorité du DDSIS.

Conformément à l'article R 1424-44 du CGCT, les personnels du CTA-CODIS et du SAMU, exerçant dans des locaux communs au centre hospitalier Jacques Coeur, s'informent mutuellement des opérations en cours et redirigent vers le centre compétent tout appel qui ne relève pas directement de leur domaine de compétence.

En application du référentiel commun « secours d'urgence à personnes », une convention SAMU/SDIS ainsi qu'un règlement interne de la plateforme unique 15-18-112 règlent le mode de fonctionnement et de coordination entre les deux entités.

Cette plateforme commune SDIS/SAMU (15/18/112) est accessible aux autres partenaires de l'urgence (ATSU, services sociaux, etc.). Ce regroupement a pour avantage une gestion commune des demandes de secours aux personnes avec le Samu, pour une meilleure régulation et coordination des moyens.

Le CTA est interconnecté entre autres avec le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) et les Salles d'Information et de Commandement (SIC) de la Police Nationale.

Ces entités se tiennent mutuellement informées dans les plus brefs délais des appels qui leur parviennent et des opérations en cours.

Art.31 La réception et le traitement de l'alerte (CTA)

Les missions principales du Centre de Traitement de l'Alerte sont classées de la manière suivante :

- Réceptionner, localiser, authentifier, traiter et enregistrer les demandes de secours reçues principalement via les numéros d'urgence 18 et 112, ainsi que par les autres services et plateformes d'urgence.
- Engager les moyens adaptés aux missions de secours ou de réorienter l'appel. Cette décision se fait sur la base du présent règlement et d'autres documents opérationnels (annexe 9). Il est assisté pour cela, d'un Système de Gestion de l'Alerte (SGA).

- Veiller aux différents moyens de communication définis dans l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC) lui permettant d'être en permanence en relation avec les centres d'incendie et de secours et d'assurer une veille radio permanente sur l'ensemble du département.
- Assurer, autant que de bes  première information des services partenaires.

En cas d'afflux de demandes de secours, la procédure Interventions à Caractère Multiple est mise en œuvre. Des salles opérationnelles de traitement des appels complémentaires dite « salle des appels multiples » peuvent être activées.

Certains événements, par leur nature, leur intensité ou leur durée, génèrent des dégâts plus ou moins importants et provoquent par voie de conséquence, de la part des populations qui y sont soumises, une sollicitation importante du service. Dans ce cadre, le CTA peut être amené à différer l'engagement des secours pour les appels dont le caractère d'urgence n'est pas avéré.

Des procédures de fonctionnement en mode dégradé sont élaborées et validées par le DDSIS afin d'organiser la continuité de la réception des appels et de l'engagement des secours dans le cadre d'une situation exceptionnelle (rupture technique d'acheminement des 18, panne électrique, évacuation du CTA...).

Le processus de gestion opérationnelle du CTA-CODIS est précisé dans la doctrine de la garde opérationnelle départementale

Art.32 Exploitation de la visioconférence et de la vidéosurveillance urbaine

Dans le cadre de la qualification des interventions, le SDIS du Cher exploite les outils de visioconférence et de vidéosurveillance urbaine pour améliorer l'efficacité et la précision de la réponse opérationnelle. La visioconférence permet aux opérateurs du CTA-CODIS de disposer en temps réel d'informations visuelles précises, facilitant ainsi l'évaluation de la situation, l'optimisation de l'engagement des moyens nécessaires, et l'ajustement rapide des ressources déployées en fonction de l'évolution de l'incident. Par ailleurs, la vidéosurveillance urbaine permet de mieux situer et analyser le contexte d'intervention, d'anticiper les besoins spécifiques, et de coordonner les actions en temps réel avec les partenaires.

Ces outils contribuent également à l'accompagnement du requérant en situation d'urgence. Grâce à la visioconférence, les opérateurs peuvent guider la personne sur place dans la mise en sécurité et la pratique des gestes de premiers secours, offrant ainsi une assistance immédiate en attendant l'arrivée des secours.

Leur utilisation est strictement encadrée par la protection des données et par une note opérationnelle. En cas de doute, l'opérateur privilégiera la sollicitation des moyens habituellement requis dans la programmation du système de gestion opérationnelle.

Art.33 La coordination et le suivi opérationnel

Conformément à l'article R1424-45 du CGCT, le CODIS est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle départementale. Placé sous les ordres du DDSIS, ses missions principales sont :

- La coordination des opérations de secours et des moyens en intervention,
- L'anticipation et le suivi de l'évolution des événements,
- La mise en œuvre de toute mesure utile à assurer la meilleure couverture opérationnelle, notamment par le déplacement de moyens humains ou matériels,
- La gestion des demandes de renfort et de l'engagement des moyens des services partenaires,
- L'information et l'engagement de la chaîne de commandement,
- L'information des autorités,
- L'élaboration des comptes rendus oraux, écrits, dématérialisés (SYNERGI, etc.) aux autorités de police administrative, aux autorités zonales (COZ) et centrales (COGIC) ainsi que l'information des services partenaires concernés.

En situation d'activité normale, le CODIS est en état de veille. Les personnels affectés au CTA remplissent concomitamment les deux fonctions de traitement des alertes et de coordination opérationnelle.

Dès lors que le niveau d'activité opérationnelle devient exceptionnel ou qu'une intervention ou une situation particulière prévue ou existante nécessite un traitement particulier, l'officier CODIS décide de l'activation du CODIS crise.

L'activation du CODIS crise est motivée par les objectifs suivants :

- Isoler du reste de l'activité opérationnelle, l'intervention ou la catégorie des interventions considérées,
- Coordonner les actions des moyens départementaux,
- Soulager le CTA/CODIS, afin que celui-ci puisse continuer à assurer dans les meilleures conditions le traitement des appels.

3-3 LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Conformément à l'article R1424-39 du CGCT, les Centres d'Incendie et de Secours (CIS), placés sous le commandement d'un chef de centre et d'un ou plusieurs chef(s) de caserne, sont des unités territoriales chargées principalement d'assurer les missions de secours et de lutte contre l'incendie.

Un centre d'incendie et de secours peut être constitué d'une ou plusieurs casernes.

L'implantation des CIS doit être conforme aux orientations relatives à la couverture opérationnelle telles que définies dans le SDACR.

Le classement des centres d'incendie et de secours est fixé par un arrêté préfectoral, en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, du présent règlement opérationnel, ainsi que du nombre et du type d'interventions réalisées selon les critères définis en annexe 5.

Chaque centre d'incendie et de secours dispose, suivant la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer, suivant la disponibilité, la garde et les départs en intervention. Cet effectif est lui aussi précisé dans l'annexe 5.

Art.34 Les ressources humaines des unités opérationnelles

Les missions sont assurées dans chaque centre de secours par des sapeurs-pompier professionnels, volontaires, en situation de garde en centre de secours ou d'astreinte et présentant les conditions d'aptitude physique et médicale contrôlées sous l'autorité du chef de la sous-direction santé.

Les sapeurs-pompier sont formés afin d'assurer les emplois et activités opérationnelles du SDIS, et ils ont l'obligation de maintenir périodiquement leurs compétences.

Art.35 Le Potentiel Opérationnel Journalier (POJ)

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) se définit comme étant le nombre de sapeurs-pompier cible en situation normale, hors grève notamment, en garde dans un CIS nécessaire et immédiatement mobilisable, en quantité et qualité, pour pouvoir répondre à la sollicitation opérationnelle courante de cette unité.

Il concerne, dans le département du Cher, les seules unités mixtes, c'est-à-dire composées de SPP et SPV. Des sapeurs-pompier volontaires disponibles peuvent être mobilisés pour compléter, si nécessaire, ceux en garde afin de répondre aux besoins opérationnels.

Exceptionnellement, pour des raisons de disponibilité très fragile des sapeurs-pompier volontaires particulièrement en jours-semaine, le DDSIS peut, après en avoir informé le Préfet, décider de la mise en place provisoire d'un centre mixte en complément de ceux structurés toute l'année.

Si le POJ en garde d'un CIS n'est pas atteint (ex : maladie sans remplacement possible), ils pourront être réajustés en fonction des effectifs disponibles dans les autres CIS.

Les POJ visent à assurer :

- une couverture opérationnelle de base pour les risques courants, les risques particuliers graves et les risques majeurs,
- un renforcement temporaire de la couverture pour anticiper une augmentation d'activité liée aux risques courants ou un risque prévisible spécifique.

Le POJ est modulable en fonction :

- de la sollicitation opérationnelle de chaque CIS et du CTA-CODIS
- de périodes prédéfinies : jour/semaine, nuit/week-end/jour férié.
- d'autres périodes si nécessaire :
 - o dans le cadre de certains évènements (grands rassemblements (ex : Printemps de Bourges), évènements sportifs ou culturels, fêtes de fin d'année...) une note opérationnelle arrête les effectifs et le mode d'organisation des CIS et/ou du CTA-CODIS pour une période considérée,
 - o dans le cadre des variations saisonnières de l'activité opérationnelle et/ou des phases d'expérimentation, une note de service du DDSIS arrête les effectifs et le mode d'organisation des CIS et/ou du CTA-CODIS pour une période considérée.

La réponse opérationnelle du SDIS du Cher se doit d'être agile. Ainsi, les effectifs du POJ peuvent être ajustés, sur proposition de la chefferie de centre et/ou de la chaîne de commandement, en fonction des éléments cités ci-dessus ou d'autres situations particulières.

Une synthèse des POJ du SDIS du Cher est proposée en annexe 1.

Art.36 Les positions des effectifs opérationnels

Cette organisation vise à garantir une mobilisation efficace des moyens opérationnels, tout en respectant les contraintes personnelles et professionnelles des sapeurs-pompiers.

Le délai moyen de mobilisation varie en fonction des types de départ (immédiat ou différé) et inclut les temps nécessaires à :

- La prise en compte de l'alerte,
- Le passage de consignes,
- La préparation du personnel,
- La prise en charge du véhicule,
- Le départ en intervention.

1. Garde postée des centres mixtes :

Les centres mixtes fonctionnent en partie grâce à une garde postée. Celle-ci s'appuie sur un effectif de sapeurs-pompiers disponibles pour intervenir immédiatement, que ce soit en journée durant la semaine ou en continu, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (cf. annexe 1).

2. Les astreintes

Les astreintes sont principalement assurées par des sapeurs-pompiers volontaires dans tous les centres d'incendie et de secours ou la chaîne de commandement départementale. Pour cela, ils doivent :

- Être joignables sans délai et partir en intervention sous un délai moyen de mobilisation de 10 minutes, sauf en cas de contraintes liées aux déplacements d'un sapeur-pompier vers le CIS (circulation, zones très rurales...)
- Rejoindre le centre pour des départs différés, des relèves ou des colonnes de renfort,
- Se rendre disponibles pour des renforts ponctuels hors intervention, dans des délais adaptés à la mission.



3. Disponibilité des sapeurs-pompiers

En complément de l'organisation des astreintes, les sapeurs-pompiers (volontaires ou professionnels en service hors-rang à l'état-major, dans les groupements ou dans les CIS) ont la possibilité de se rendre disponibles hors planification ou en dehors des capacités minimales. Cette disponibilité repose sur un engagement volontaire et librement consenti, en référence avec leur activité professionnelle et dans le respect de leur équilibre personnel.

4. Indisponibilité

Un sapeur-pompier peut être indisponible en dehors des périodes d'astreinte ou de garde prévues.

Art.37 Engagement progressif des moyens d'intervention

Pour l'application des dispositions de l'article supra, il est possible de procéder à l'engagement d'un agrès complet à partir d'un même lieu de départ en intervention en deux temps, selon des modalités précisées par une directive opérationnelle.

Art.38 L'armement des centres d'incendie et de secours

Un armement matériel de base est défini pour chaque CIS. Les moyens qui permettent de faire face aux risques courants sont répartis sur le département afin d'optimiser la couverture opérationnelle.

En fonction de l'analyse des risques du secteur, certains CIS sont dotés de matériels complémentaires et de moyens d'appui.

Les engins déclenchés par le CTA sont armés par du personnel apte et en nombre suffisant. La réponse opérationnelle prend en compte la disponibilité des personnels et des matériels.

3-4 LES EQUIPES SPECIALISEES

Le corps départemental du Cher dispose de compétences et de moyens spécifiques organisés en équipes spécialisées pour répondre aux divers risques et situations d'urgence rencontrés sur le territoire. Ces équipes, formées et équipées pour intervenir dans des contextes exigeant une expertise technique, constituent un appui essentiel pour renforcer l'efficacité des opérations. Les principales équipes spécialisées opérationnelles :

- Équipe spécialisée en sauvetage aquatique : Intervient dans les environnements aquatiques, en milieu hyperbare (subaquatique) ou en surface non libre, ainsi qu'en eaux vives et en surface aquatique, pour des opérations de sauvetage et de recherche.
- Équipe CYN (cynotechnique) : Composée de maîtres-chiens et de chiens de recherche, cette équipe est formée pour les opérations de recherche et de sauvetage, notamment en cas de disparition ou d'effondrement.
- Équipe SMP (Secours en Milieu Périlleux) : Intervient pour le sauvetage et la reconnaissance dans des milieux naturels ou artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dangereux, notamment en hauteur ou en profondeur. Elle exclut les opérations de secours en montagne, spéléologie, et celles réalisables avec le lot de sauvetage et de protection contre les chutes.
- Équipe USAR (Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche) : Formée pour les opérations de sauvetage dans des structures effondrées ou instables, l'équipe USAR intervient lors de catastrophes ou d'incidents majeurs nécessitant des compétences en recherche et stabilisation de victimes.
- Équipe RCH (Risques Chimiques et Biologiques) : Spécialisée dans les interventions en présence de risques chimiques et biologiques, cette équipe est équipée pour la détection, le confinement, et la gestion des substances dangereuses.
- Équipe RAD (Risque Radiologique) : cette équipe est dotée d'équipements et de protocoles pour identifier et protéger les intervenants et les populations face au risque radiologique.
- Unité NRBC (Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique) - Décontamination : Cette unité est engagée sur la décontamination des victimes et des intervenants exposés aux substances NRBC.

- Équipe FEN-FdF (feux de forêt) : Spécialisée dans la lutte contre les incendies d'espaces naturels et de forêts, cette équipe intervient pour protéger les espaces naturels et limiter la propagation du feu.

Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 14/03/2025
 Arrêté : 13/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

En complément des équipes spécialisées, le SDIS du Cher peut mobiliser des équipes ayant des compétences techniques ou des moyens spécifiques en appui aux opérations :

- Équipe ATLAS (Aéronefs Télépilotes de Lutte, Appui et Secours) : Utilisant des drones, cette équipe offre un support aérien pour la surveillance, l'analyse, et le soutien aux opérations, fournissant des données en temps réel pour une meilleure gestion des interventions.
- Équipe RCCI (Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie) : Cette équipe est spécialisée dans l'analyse post-intervention pour déterminer les causes et circonstances des incendies, contribuant ainsi à la prévention et à l'amélioration des pratiques de sécurité incendie.
- Équipe SIC : les officiers SIC sont mobilisés pour garantir le bon fonctionnement des réseaux de communication opérationnelle et le déploiement des moyens nécessaires sur le terrain.

Sans rentrer dans le cadre d'une équipe spécialisée, certains sapeurs-pompiers exercent des missions opérationnelles spécifiques (extraction de personnes lors d'un attentat, SINUS, ...).

Art.39 Aptitude des spécialistes

Une Liste d'Aptitude Opérationnelle (LAO) est établie chaque année pour chaque emploi opérationnel dans les équipes spécialisées, répertoriant les personnels habilités à participer aux activités de la spécialité. Cette liste comprend les personnels ayant validé leurs formations, leurs obligations de maintien des acquis et leurs aptitudes médicales. L'établissement de ces listes relève de la responsabilité du référent départemental, et est validé par arrêté préfectoral sur proposition du DDSIS ou par le DDSIS lui-même dans certains cas.

Art.40 Rôle du référent départemental

Chaque équipe spécialisée est encadrée par un référent départemental chargé de :

- conseiller le DDSIS et le COS,
- organiser et dispenser la formation,
- organiser les tests de qualification et tenir à jour le livret individuel des spécialistes,
- veiller au maintien en condition technique et opérationnelle.

Le référent départemental d'une spécialité opérationnelle (cf. article 39) se réfère au groupement gestion des risques qui supervise les équipes spécialisées pour ce qui concerne la doctrine d'emploi, la formation, et l'équipement des spécialistes.

Il est accompagné au minimum par un référent départemental adjoint.

Art.41 Règlement d'emploi et de fonctionnement des spécialités

Pour chaque équipe spécialisée, le DDSIS établit un règlement d'emploi et de fonctionnement, en conformité avec les dispositions des guides nationaux de référence (GNR) et/ou des référentiels d'emplois, d'activités et de compétences (REAC). Les équipes spécialisées sont engagées en complément des moyens opérationnels classiques du SDIS, soit à la demande du COS, soit dans le cadre de départs-types, notamment pour ce qui concerne les plans d'urgence. L'engagement d'une équipe spécialisée nécessite l'engagement d'un chef de groupe au minimum. Les conseillers techniques ou, à défaut, les chefs d'unité des équipes spécialisées sont placés sous l'autorité du COS qu'ils conseillent au plan technique.

Les équipes spécialisées ne disposent pas d'astreinte dédiée et peuvent, de ce fait, ne pas être armées en permanence sur l'ensemble du département.

Les sapeurs-pompiers sont inscrits chaque année sur une liste d'aptitude opérationnelle validée par le DDSIS sous réserve de leur aptitude médicale et de leurs obligations en matière de formation de maintien et perfectionnement des acquis dans leurs domaines de compétences.



Art.42 Les experts

Le SDIS du Cher dispose de sapeurs-pompiers volontaires experts ayant des compétences dans le domaine de la santé, des risques technologiques, du risque animalier, de la communication. En intervention, ces experts sont placés sous l'autorité du COS ou d'un chef de secteur auprès duquel il les a affectés. Ces derniers sont nommés par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'administration sur proposition du Directeur départemental. Cet arrêté précise le ou les domaines dans lesquels l'expert peut être appelé à exercer son activité.

Art.43 Les référents dans des domaines particuliers

Des référents, désignés par le DDSIS, peuvent apporter des expertises sur le terrain en évaluant les risques spécifiques liés à l'intervention et en conseillant le COS sur les choix tactiques à privilégier pour garantir la sécurité et l'efficacité des opérations. Ces référents sont des sapeurs-pompiers reconnus pour leurs compétences et leur expérience, notamment dans des domaines comme le secours routier, le risque bâtimentaire, etc. Le référent peut intervenir sous forme de conseil à distance ou être engagé sur le terrain en cas de situation complexe, à la demande du CODIS ou du COS.

3-5 L'ENGAGEMENT CITOYEN

Art.44 Les associations agréées de sécurité civile

Les associations agréées de sécurité civile (AASC) peuvent participer aux opérations de secours et à d'autres actions de sécurité civile, notamment de soutien aux populations, conformément aux conditions fixées à l'article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure. En application des dispositions de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite loi Matras), elles sont également habilitées à intervenir dans le cadre des missions de secours d'urgence aux personnes (SUAP), sous réserve de l'encadrement précisé par les conventions établies avec les autorités compétentes. Ces conventions peuvent également prévoir que ces associations agréées effectuent des évacuations d'urgence de victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours.

En cas d'évènement grave, elles peuvent participer, à la demande de l'autorité de police compétente et sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS), aux opérations de secours ainsi qu'à l'assistance et à l'appui logistique des populations.

L'organisation et la mise en œuvre des associations agréées de sécurité civile doivent être compatibles avec les dispositions du présent règlement.

Les moyens des associations agréées de sécurité civile sont mis en œuvre sous l'autorité du COS, pour ce qui concerne les opérations de secours.

Art.45 Les réserves communales de sécurité civile (RCSC)

Une réserve communale ou intercommunale de sécurité civile peut être créée dans toute commune ou Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) par délibération de l'organe délibérant et placée respectivement sous l'autorité du Maire ou du Président de l'EPCI.

Dans le cas d'une réserve intercommunale de sécurité civile, cette dernière est placée pour emploi sous l'autorité du Maire de chaque commune concernée au titre de ses pouvoirs de police. Leurs missions sont définies à l'article L 1424-8-1 du CGCT et les modalités d'organisation et de mise en œuvre en opération de secours, doivent être compatibles avec le présent règlement opérationnel. L'arrêté portant création d'une réserve communale de sécurité civile est soumis à l'avis du SDIS.

Art.46 La réserve citoyenne du SDIS 18

La citoyenneté et le développement de la culture du risque des populations étant devenus un enjeu pour le SDIS du Cher, en application de la loi du 24 septembre 2021 dite « Loi Matras », la réserve citoyenne du SDIS est créée par arrêté du président du conseil d'administration en janvier 2024.

La réserve citoyenne du SDIS du Cher rassemble des citoyens engagés de 16 à 75 ans qui souhaitent s'investir, dans le cadre de la sécurité civile, au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Initialement imaginée à partir de missions déjà réalisées par l'équipe de soutien (anciens sapeurs-pompiers) de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Cher, la réserve actuelle a pour vocation de s'ouvrir à tous les profils non sapeurs-pompiers intéressés de s'engager et de découvrir le monde du secours. En sus d'un élargissement en ressources humaines de la réserve, celle-ci voit également s'agrandir l'éventail des missions qui lui seront confiées sur la base de 4 objectifs principaux :

- Soutenir les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs missions opérationnelles et fonctionnelles : convoyage d'engins et matériels, transport de personnel, logistique alimentaire
- Promouvoir l'engagement citoyen : participation à des événements organisés par le SDIS autour du volontariat et de l'engagement citoyen.
- Développer la culture du risque et de résilience des populations : participation à des village prévention et de sensibilisation de la population au risque ou à la gestion de crise.
- Participer à la chaîne du secours au travers de dispositifs locaux : bon samaritain, soutien à la population.

Afin de cadrer l'organisation de la réserve citoyenne, celle-ci est placée sous l'autorité du PCASDIS, en partenariat avec le président de l'Union Départementale, gérée par le groupement fonctionnel chargé de la citoyenneté, de la communication et du développement du volontariat.

Une charte d'engagement permet à tout un chacun de s'inscrire et d'intégrer l'équipe en précisant les missions qu'il souhaite réaliser. Quant à la réalisation des missions, les modalités organisationnelles et opérationnelles seront déclinées dans des directives opérationnelles propres.

En annexe du RO, le schéma d'organisation de la réserve citoyenne.

Art.47 Le Bon Samaritain

Le SDIS 18 intègre le dispositif du « Bon Samaritain » afin de renforcer la chaîne des secours en mobilisant les citoyens face aux situations d'arrêt cardiaque. Ce dispositif permet aux personnes inscrites dans la base de données des « Bons Samaritains » d'intervenir rapidement en prodiguant les premiers gestes de secours avant l'arrivée des équipes spécialisées. Deux catégories de citoyens peuvent être mobilisées : les bénévoles non formés aux gestes de premiers secours, qui seront guidés vers un défibrillateur automatisé externe (DAE) pour en faciliter l'utilisation, et les secouristes formés (professionnels de santé, sapeurs-pompiers, secouristes attestés), qui seront dirigés vers la victime pour initier une réanimation cardio-pulmonaire. Ce dispositif vise à réduire le délai de prise en charge et à maximiser les chances de survie en permettant une intervention immédiate des citoyens en proximité de l'incident.

3-6 LE COMMANDEMENT OPERATIONNEL

Art.48 Le commandement des opérations de secours



Sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), le commandement des opérations de secours (COS) est exercé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou en son absence par un représentant désigné :

- du niveau directeur d'astreinte
- du niveau chef de site
- du niveau chef de colonne
- du niveau chef de groupe
- du niveau chef d'agrès du fourgon d'incendie commandant deux équipes
- du chef d'agrès

Le COS est en permanence clairement identifié par le CODIS. Chacun des COS successifs formalise systématiquement sa prise de commandement auprès du CODIS.

Le COS est en règle générale désigné à l'avance, soit par une feuille de garde, soit par la planification de la chaîne de commandement. À défaut, cette fonction est assurée par le personnel engagé par le SGO pour cette mission, tel qu'un chef de groupe.

En l'absence d'un chef de groupe et en cas de présence de plusieurs engins, le COS est assuré par le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé. A grade égal, le commandement revient au sapeur-pompier professionnel.

Dans la mesure du possible, le chef d'agrès doit être d'un grade au moins équivalent à celui de sous-officier.

Dès lors que des moyens et personnels spécialisés feux de forêts sont engagés, à grade égal, le COS revient au cadre le plus ancien dans le grade et disposant du niveau de spécialité FDF le plus élevé. Si le cadre FDF est de grade inférieur à celui du COS, il se met à sa disposition en tant que conseiller technique et chef de secteur.

Le COS est chargé de la conduite des opérations de secours sur le terrain et a autorité sur l'ensemble des moyens publics et privés mobilisés à cet effet.

Les principales missions du COS sont :

- Analyser et délimiter l'intervention dans l'espace et le temps.
- Assurer le commandement et la coordination des actions des secours dans le cadre des missions dévolues au SDIS.
- Rendre compte à la hiérarchie et renseigner les autorités compétentes si possible par l'intermédiaire du CODIS.

La prise de commandement d'une opération se fait de manière formelle après prise de contact et point de situation avec le COS en exercice sur les lieux de l'intervention.

En cas de péril imminent, le COS prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population et la sécurité des personnels engagés. Il informe le DOS des décisions prises et des actions engagées.

Le COS peut, par l'intermédiaire du CTA/CODIS 18, solliciter les conseillers techniques, les experts ou toute autre personne compétente qu'il estime nécessaire à la conduite de l'intervention.

De même lorsque le COS en exercice quitte les lieux alors que l'opération se poursuit, il doit préalablement désigner le nouveau COS et en informer le CODIS.

Le Commandant des Opérations de Police ou Gendarmerie (COPG)

Selon les doctrines en vigueur, la conduite de certaines opérations notamment pour attentat dans le cadre du plan ORSEC NOVI volet attentat, est assurée par le Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG) qui est force menante.

Le COS se met à disposition du  ainsi que l'ensemble de ses moyens qui se positionnent en force concourante.

Le Commandant des Opérations de Recherche (COR)

Lors d'une alerte pour un aéronef en détresse entrant dans le cadre du plan ORSEC SATER, le Commandement de l'Opération de Recherche (COR) est assuré par les forces de l'ordre territorialement compétentes. Le COR assure et coordonne les moyens lors de la phase de recherche ainsi que de l'information des autorités. Les moyens du SDIS sont sollicités lors de la phase de secours aux victimes selon les modalités du plan ORSEC NOVI.

Art.49 L'Officier de Liaison (ODL)

L'Officier de Liaison (ODL) est le point de contact privilégié du COS, chargé de renforcer la coordination interservices et d'assurer des échanges d'informations rapides et de faciliter la coordination interservices en transmettant les consignes stratégiques.

Art.50 La chaîne de commandement du SDIS 18

Une chaîne de commandement est organisée au travers de la mise en place d'emplois opérationnels de commandement au niveau départemental et par secteurs opérationnels.

Les agents assurant l'une des fonctions prévues par la chaîne de commandement sont nominativement désignés par le Directeur départemental parmi les personnels titulaires des grades et qualifications requises, à l'exception des chefs d'agrès qui sont désignés par leurs chefs de centre.

Les chefs de groupe, les chefs de colonne, les chefs de site et les directeurs d'astreinte peuvent être engagés en renfort de commandement au-delà de leur secteur territorial de compétence et en-dehors de leur période de garde ou d'astreinte si la situation opérationnelle le nécessite. Les ressources et les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la chaîne de commandement sont détaillées dans la doctrine départementale de la garde opérationnelle.

Les officiers de la chaîne de commandement doivent rester dans leur secteur de compétence ou dans les limites précisées par la doctrine départementale.

Art.51 L'engagement de la chaîne de commandement

La chaîne du commandement permet d'assurer la cohésion et la montée en puissance du commandement opérationnel des interventions.

Le déclenchement d'un échelon de commandement à partir du chef de groupe implique dans de nombreux cas une transmission immédiate de l'information à l'échelon supérieur.

Engagement d'un chef d'agrès :

Toute mission est commandée par un chef d'agrès qui est le premier élément de la chaîne de commandement. Sur intervention, la fonction de chef d'agrès n'est pas cumulable avec celle de chef de groupe.

Dans le cadre de l'intervention d'un moyen seul provenant d'un département limitrophe dans le département du Cher, le commandement des opérations de secours relève du chef d'agrès de ce véhicule et ce, jusqu'à l'arrivée éventuelle d'un agrès ou d'un chef de groupe du SDIS du Cher.

Engagement d'un chef de groupe :

La permanence de chef de groupe est assurée sous forme d'astreinte ou suivant la disponibilité déclarée des chefs de groupe par l'intermédiaire du système de gestion des disponibilités.

Il est le supérieur hiérarchique des chefs d'agrès, rend compte de ses actions au chef de colonne via le CODIS et intervient dans les situations suivantes :

- dès que l'organigramme des départs le prévoit,
- lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de gestion supérieur à celui du chef d'agrès,
- sur demande du CODIS,
- à son initiative en fonction des renseignements obtenus et après échange avec l'officier CODIS.

Son engagement depuis le CODIS se fera suivant les règles de paramétrages définies dans le système de gestion opérationnelle.

Engagement d'un chef de colonne :

La permanence de chef de colonne est assurée sous forme d'astreinte.

Le principe du chef de colonne disponible susceptible d'intervenir dans les meilleurs délais doit être appliqué.

Il est le supérieur des chefs de groupe et rend compte au chef de site de permanence par l'intermédiaire du CODIS.

Il part en intervention :

- dès que l'organigramme des départs le prévoit,
- lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de gestion supérieur à celui de chef de groupe,
- en cas de carence de chef de groupe,
- sur demande du CODIS,
- dans le cas des établissements avec POI nécessitant l'engagement d'un cadre au PC exploitant
- à son initiative en fonction des renseignements obtenus.

Pour chaque départ du chef de colonne, un poste de commandement est engagé sans délai sur les lieux de l'intervention, hormis avis contraire et motivé du chef de colonne. Le CODIS crise est systématiquement activé lors du déclenchement du poste de commandement mobile.

Engagement du chef de site :

La permanence de chef de site est organisée sous forme d'astreinte.

Le chef de site a compétence sur l'ensemble du département, il est le supérieur des chefs de colonne et rend compte au directeur de permanence soit directement soit par l'intermédiaire du CODIS.

Il part en intervention :

- dès que l'organigramme des départs le prévoit,
- lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de gestion supérieur à celui de chef de colonne,
- sur demande d'un COS ou du C.O.D.I.S,
- à son initiative en fonction des renseignements obtenus.
- au COD sur sollicitation du directeur de permanence

Le CODIS crise est systématiquement activé lors du déclenchement du chef de site

Engagement de l'officier de santé:

La permanence est organisée sous forme d'astreinte.

Il est chargé de répondre à toute demande du CODIS concernant :

- le conseil médical sur demande du COS,
- l'aptitude médicale en cas d'envoi de personnel en renfort extérieur au département,
- la validation du niveau de SSO à envoyer,
- la validation d'une demande d'un soutien psychologique ,
- une demande particulière du SAMU (tracé DSA...),
- une relève de personnel SDS sur intervention de longue durée,
- un problème avec le matériel médico secouriste ou signaler toute exposition nécessitant un suivi médical ultérieurement des personnels (AES...),

Si besoin, il doit rejoindre le CODIS pour toute intervention exceptionnelle nécessitant un besoin complémentaire en information ou en supervision.

À tout moment, il peut s'engager soit de sa propre initiative, soit à la demande du CODIS, pour toute intervention majeure nécessitant un soutien médical (NOVI, SSO, SUAP) ou présentant des risques particuliers, afin d'assurer les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers. Dans toutes ces situations, il est placé sous l'autorité du COS.

Le médecin, s'il dispose des qualifications requises, peut exercer les fonctions de directeur des secours médicaux (DSM) dans le cadre d'un dispositif ORSEC NOVI. Sous l'autorité fonctionnelle du COS, le DSM est responsable de la coordination médicale.

Engagement du directeur de permanence :

La permanence de direction est organisée sous forme d'astreinte.

Cet échelon a pour mission essentielle d'assurer la permanence de direction du corps départemental et du SDIS en complément du chef de site dont il est le supérieur.

Le directeur de permanence est, en outre, l'interlocuteur privilégié des autorités préfectorales et élus, notamment en cas de situation opérationnelle exceptionnelle ou en cas de crise de sécurité civile.

Il part en intervention :

- sur demande du chef de site,
- à son initiative en fonction des renseignements obtenus.

Pour gérer le COD, il peut s'y rendre ou désigner un cadre de niveau inférieur d'astreinte ou non pour le représenter.

A titre exceptionnel, le directeur de permanence peut être remplacé par un officier supérieur désigné par le DDSIS.

Art.52 Astreinte SIC

Une astreinte des systèmes d'information et de communication au sein du SDIS est organisée en fonction des ressources disponibles. Cette astreinte, non réglementaire et obligatoire, permet de répondre à des besoins de continuité des systèmes d'information et de communication.

Le technicien SIC d'astreinte est chargé :

- d'intervenir afin de résoudre les dysfonctionnements des systèmes d'information et de communication,
- d'assurer la permanence des communications montantes et descendantes,
- de gérer le poste de commandement opérationnel conformément à la doctrine d'engagement de ce véhicule,
- d'intervenir face à toutes difficultés techniques qui mettraient en péril le fonctionnement de l'activité opérationnelle ou fonctionnelle.

Art.53 Astreinte mécanique

Une astreinte mécanique au sein du SDIS est organisée en fonction des ressources disponibles. Cette astreinte, non réglementaire et obligatoire, peut être sollicitée dans le cadre :

- du dysfonctionnement ou d'une panne d'un engin sur intervention ;
- en cas de dysfonctionnement ou de panne d'un engin dans les centres de secours, l'intervention peut aller d'un simple conseil téléphonique à un déplacement sur site pour évaluer si l'engin peut être maintenu opérationnel ou non.
- de l'entretien de véhicules sur des opérations de longues durées,
- d'avis et de conseils techniques sur l'utilisation des moyens sur opération,
- d'un soutien logistique préventif sur opération.

Art.54 Organisation des astreintes

Une liste d'aptitude opérationnelle est élaborée chaque année pour la chaîne de commandement. Pour chaque niveau d'astreinte, un référent est désigné pour la planification des permanences opérationnelles. Les astreintes sont organisées dans des conditions fixées par le règlement intérieur du SDIS.



Art.55 Les Postes de Commandement

Le préfet dispose de deux types d'outils de commandement :

- le centre opérationnel départemental (COD), situé en préfecture,
- le poste de commandement opérationnel (PCO).

Lors d'intervention particulière et importante ou de prévision d'un évènement climatique de niveau minimum de classement en orange par Météo France, le directeur de permanence, ou à défaut, le chef de site d'astreinte, peut proposer à l'autorité préfectorale d'astreinte l'activation d'un COD (en audio ou physique) en anticipation de l'évènement afin de préparer une réponse opérationnelle interservices sur le plan départemental.

Dans le cas de l'activation d'un PCA, PCO ou COD, le SDIS du Cher fournira a minima un officier pour armer ces structures opérationnelles. Pour gérer le COD, le directeur d'astreinte ou, à défaut, le chef de site désignera qui y représente le SDIS du Cher. Il pourra de fait mettre à disposition un chef de site ou à défaut un chef de colonne avec, si possible, un officier de liaison de niveau minimum chef de groupe.

a) Le COD

Le COD (salle Manon Labarre) est situé en préfecture et armé par l'ensemble des services publics ou privés nécessaires à la résolution de la crise.

Le COD est chargé de mettre en œuvre la conduite stratégique de crise arrêtée par le préfet, jusqu'au retour à la normale. Le PCO devient alors un des outils de commandement déployés sur le terrain ; Lorsque le DOS est au PCO, le COD assure le soutien du PCO.

b) Le PCO

Le PCO est une structure de commandement interservices placée au plus près de l'évènement, possiblement installé dans un bâtiment du SDIS ou un bâtiment communal. Le PCO est placé sous l'autorité du préfet ou d'un membre du corps préfectoral qu'il désigne.

Lorsque le COS est au PCO avec le DOS, le PCM, reste l'outil du COS pour assurer la coordination des acteurs de terrain. L'adjoint du COS (chef PC) assure la continuité des missions de commandement :

Les missions du PCO sont :

- Faciliter la prise de décisions stratégiques par le DOS.
- Mettre en œuvre les décisions stratégiques du DOS.
- Assurer la coordination des acteurs de terrain par le COS.
- Formuler les demandes de moyens supplémentaires au COD qui intervient en soutien du PCO.
- Assurer le soutien des communes en difficulté.
- Remonter l'information vers le COD qui en assure la centralisation et sa transmission vers le niveau supérieur.

Le directeur départemental dispose de plusieurs structures de commandement qu'il active en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention.

c) Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

Le CODIS, implanté au sein de la plate-forme commune de gestion des appels d'urgence, est une salle de commandement responsable de la coordination des moyens du SDIS à l'échelle départementale et de la transmission des informations, tant en interne qu'aux autorités de tutelle. Son niveau d'armement varie selon la situation avec notamment la présence de l'officier CODIS pour la transmission d'informations à la mobilisation d'un chef de site lors d'opérations majeures nécessitant l'activation du CODIS Crise.

d) Le Poste de Commandement Mobile (PCM)

Le Poste de Commandement Mobile (PCM) de niveau Colonne à Site suivant l'ampleur et le caractère particulier des opérations à traiter est un outil d'aide au commandement, à disposition et sous l'autorité d'un COS. Le chef PC en assure la coordination. Il sert notamment à :

- Assurer la relation entre le (COS) et le CODIS.
- Préparer les éléments de gestion opérationnelle et de commandement du COS (SITAC, OCT, gestion des moyens, anticipation, messages de renseignements, ...).
- Permettre au DOS de disposer d'informations en temps réel sur le déroulement des opérations de secours.
- Faciliter la remontée d'informations auprès du CODIS avec les différents outils mis à sa disposition : radio, crimson, etc.

e) Cas particuliers des PC communaux

Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, le maire est le DOS sur le territoire de sa commune. Ainsi, pour faire face à un événement de sécurité civile, il peut décider de l'activation d'un PC communal, notamment lors du déclenchement de son plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PC communal est armé par les différents services communaux, et peut l'être par tous les autres services publics concourant à la résolution de la problématique opérationnelle, dont les sapeurs-pompiers.

Dans le cas où le préfet est le DOS, le maire reste responsable sur le territoire de sa commune, des missions de sauvegarde de la population.

Lors d'interventions nécessitant l'activation d'un PCS ou d'un PICS, le SDIS 18 pourra, en fonction des ressources disponibles, mettre à disposition du maire ou du président de l'intercommunalité un officier de liaison chargé de maintenir le lien avec le CODIS.

Art.56 L'OBDSIC

L'organisation des transmissions fait l'objet d'un guide de gestion des transmissions dénommé « ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication » (OBDSIC). Il est établi par le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) et validé par le DDSIS. Des ordres particuliers et complémentaires des transmissions complètent autant que de besoins l'ordre de base départemental.

L'OBDSIC s'attache notamment à préciser les conditions spécifiques de mise en œuvre des transmissions relevant de l'activité de secours à personnes. Ces règles spécifiques visent d'une part à respecter les règles de déontologie attachées à l'activité médicale urgente et à apporter un cadre visant à l'efficacité dans la distribution de ce type de secours d'autre part.

L'OBDSIC s'attache à développer les actions de transmissions de données dès lors que celles-ci améliorent les conditions de gestion et de commandement d'une opération.

Afin d'assurer la continuité de fonctionnement des réseaux de transmissions, une astreinte permet de joindre en permanence un technicien dans les conditions prévues au Guide de Gestion des chaînes de commandement, de santé et de soutien.

Art.57 Capture et exploitation d'images lors des interventions

Les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à capturer ou exploiter des images lors de leurs interventions, notamment à l'aide de smartphones d'un aéronef télépiloté (cf. équipe spécialisée ATLAS). Ces images ont pour principal objectif de faciliter l'accès de la zone d'intervention, la compréhension de la situation tactique, ainsi que la préservation des traces et indices, notamment dans le cadre de recherches sur les causes et circonstances des incendies.

Les captures d'images réalisées sont effectuées sous le contrôle du COS et ne doivent en aucun cas entraver le bon déroulement des missions. Le SDIS peut également les utiliser ultérieurement pour des communications institutionnelles, des retours d'expérience, ou la création de supports pédagogiques. Dans le cadre du RGPD, leur utilisation, conservation et diffusion sont strictement contrôlées par le SDIS, et toute diffusion doit être autorisée par ce dernier.

En dehors de cette autorisation spécifique, il est strictement interdit à tout sapeur-pompier en intervention de photographier ou de filmer les lieux de l'intervention.

Le référent RGPD (le Règlement Général sur la Protection des Données) du SDIS, sous la responsabilité du délégué à la protection des données, veille particulièrement au respect des règles relatives à l'utilisation, la conservation et la diffusion de ces images. Toute diffusion des images est soumise à autorisation préalable et doit être réalisée dans un cadre contrôlé.

Art.58 Communication opérationnelle

La communication opérationnelle est placée sous l'autorité et le contrôle du Préfet.

Toutefois, sur les lieux d'une intervention, lorsque la presse est présente, le COS est autorisé à communiquer des éléments factuels sur les moyens et personnels engagés ainsi que les actions conduites par les sapeurs-pompiers sauf demande contraire de l'astreinte préfecture.

Dans le cadre des relations établies avec la presse, le CTA-CODIS via l'officier CODIS peut également communiquer des informations sur l'activité opérationnelle du SDIS conformément à la consigne opérationnelle définie.

L'usage des Médias Sociaux en Gestion d'Urgence (MSGU) permet d'obtenir une meilleure représentation des situations d'urgence. En collectant les messages, photos et vidéos publiés sur les profils publics des plateformes telles que Facebook, Twitter, Instagram, YouTube ou Waze, ils offrent une vision complémentaire et souvent en temps réel de la situation.

Les MSGU contribuent également à une communication efficace avec la population. Ils permettent notamment de diffuser des conseils de sécurité et de prévention, tout en luttant contre la désinformation susceptible de générer confusion ou inquiétude.

Pour les opérations de secours particulières ou spécifiques dont les conséquences humaines, matérielles et médiatiques sont plus importantes ou pour des situations plus spécifiques, toute communication avec la presse doit être préalablement autorisée par le préfet ou par le membre du corps préfectoral de permanence.

Dans tous les cas, le secret professionnel et le secret médical doivent être respectés.

3-7 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art.59 Les moyens nationaux mis à disposition par l'Etat



Dans le cadre de déploiement de moyens nationaux sur le territoire métropolitain, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises (DGSCGC) a mis à disposition du SDIS du Cher une unité mobile de décontamination (UMD) ainsi qu'un portique de contrôle de contamination radiologique.

Un règlement d'emploi précise les conditions de déclenchement, l'armement et les missions qui lui sont attribuées.

Art.60 Les interventions multiples

Les interventions multiples se caractérisent par la réception de nombreux appels générant de nombreuses opérations simultanées suite à un phénomène violent, le plus souvent du type naturel (mouvements de terrain...) et/ou météorologique (orages, tempêtes, inondations torrentielles, vents violents...).

La simultanété des demandes de secours est de nature à désorganiser le fonctionnement normal du CTA/CODIS ainsi que de la chaîne de distribution des secours et nécessite, de ce fait, une organisation adaptée des procédures de réception des appels et de l'engagement des moyens de secours.

Le principe de cette organisation spécifique consiste à mettre en œuvre, d'une façon progressive, une gestion déconcentrée des opérations non urgentes aussi bien au niveau du CODIS crise que dans les centres d'incendie de secours qui activeront un Poste de Commandement Avancé (PCA).

Ce mode de fonctionnement particulier est détaillé dans la directive des interventions à caractère multiple. Les interventions urgentes ne rentrent pas dans ce schéma de réponse opérationnelle et seront traitées classiquement.

Le CODIS Crise doit garantir une couverture opérationnelle conforme au règlement opérationnel. Il pourra faire appel des renforts extra départementaux via le COZ.

Art.61 Demande des moyens en renfort

À la demande du préfet, et sur proposition du COS, il peut être fait appel à des moyens extra-départementaux, par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Zone (COZ) et avec le soutien de l'État-Major Interministériel de Zone (EMIZ). Ce recours est activé lorsque les moyens départementaux sont insuffisants pour faire face à un sinistre, dans le cadre des plans ORSEC ou des dispositifs zonaux et nationaux prévus à cet effet.

L'intervention de ces moyens s'effectue dans le respect des textes en vigueur et, le cas échéant, des conventions établies entre les parties concernées. Un formulaire de demande de renfort ou de réquisition peut être exigé par le COZ pour garantir la prise en charge et le remboursement par l'État des frais engagés.

Art.62 Intervention des moyens du SDIS hors département

Les moyens en personnel et en matériel du corps départemental peuvent être demandés par un département dans le cadre de l'entraide mutuelle de la mobilisation effectuée dans le cadre des conventions d'assistance mutuelle décrites ci-avant, cette sollicitation se fait par l'intermédiaire du centre opérationnel de l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité de la zone Ouest.

Les moyens en personnel et en matériel du corps départemental peuvent intégrer des colonnes mobiles de renfort pour le niveau zonal, national ou international.

La constitution de ces colonnes de renfort se fait par l'intermédiaire du centre opérationnel de l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité de la zone Ouest, après accord du directeur d'astreinte ou, à défaut, du chef de site et selon un Ordre Zonal Opérationnel (OZO). Le Préfet ou son représentant, ainsi que le Président du Conseil d'Administration du SDIS, sont systématiquement tenus informés.

3-8 LA SECURITE ET LE SOUTIEN OPERATIONNEL (SSO)

Art.63 La sécurité pendant l'intervention

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses coéquipiers durant toute intervention. Le respect des règlements en vigueur, des procédures et des consignes de sécurité, le port des équipements de protection constituent le premier gage de sécurité.

Le COS est chargé de veiller à l'application de ces consignes. D'une manière générale, les sapeurs-pompiers veillent mutuellement à leur sécurité.

Au regard des circonstances particulières, il peut se faire aider dans l'analyse des risques et la définition des mesures de sécurité par un « officier sécurité » qu'il désigne et qui peut se distinguer par le port d'une chasuble spécifique.

Lorsque la sous-direction santé est mobilisée sur une intervention en SSO, son rôle principal consiste notamment à conseiller le COS, à prodiguer des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers, et à assurer le suivi de leur exposition en lien avec leur dossier médical. Elle veille également à l'application rigoureuse des mesures d'hygiène sur le terrain. Ces éléments sont détaillés dans une note opérationnelle.

Art.64 Balance Bénéfice-Risque

La balance bénéfice-risque constitue un rapport entre les risques encourus ou générés par une action et les bénéfices attendus pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Le COS intègre cette réflexion dans son processus décisionnel en s'appuyant sur son expérience et son analyse de la situation. Cette démarche permet au COS d'orienter ses décisions en tenant compte de la sécurité des intervenants et de l'efficacité des actions engagées.

Art.65 L'officier sécurité

Placé sous l'autorité du COS, l'officier sécurité est chargé d'identifier, d'évaluer et de prévenir les risques potentiels lors des interventions. Il veille à ce que toutes les mesures de sécurité nécessaires sont mises en œuvre et respectées par l'ensemble des équipes engagées.

Ses missions incluent la surveillance continue de l'environnement opérationnel, la mise en place de dispositifs préventifs adaptés, et la communication d'alertes ou de recommandations pour ajuster les stratégies d'intervention si nécessaire.

L'officier sécurité est directement placé sous la responsabilité du COS à qui il rend compte directement. Il est le conseiller technique du COS pour ce qui est du domaine de la sécurité et il peut faire cesser immédiatement une action en cours qui ne respecterait pas les règles d'engagement en sécurité des personnels.

La mise en œuvre de l'officier-sécurité sur intervention est définie par note de service.

Art.66 Les équipements de protection individuelle (EPI)

Les équipements de protection individuelle sont impérativement portés par les sapeurs-pompier engagés en intervention, conformément au règlement départemental de l'habillement portant sur les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompier et conformément aux spécifications techniques et aux modes d'emploi du constructeur.

En opération, ils revêtent sur ordre du COS une tenue opérationnelle et les équipements de protection individuelle adaptée, afin notamment de garantir leur santé et leur sécurité.

L'absence de port ou le port non réglementaire des équipements de protection individuelle prescrits par le COS autorise ce dernier à relever de ses activités le personnel concerné.

Art.67 Le soutien opérationnel

Le dispositif de soutien opérationnel du SDIS 18 est défini par une directive opérationnelle et se matérialise selon deux axes :

- le soutien sanitaire,
- le soutien logistique.

La sous-direction santé du SDIS exerce le soutien sanitaire et les soins d'urgence aux sapeurs-pompier. Le soutien opérationnel n'a pas seulement pour objectif de déployer un dispositif permettant la prise en charge, sur les lieux de l'intervention, des sapeurs-pompier blessés ou temporairement inaptes à se maintenir en activité. Il inclut également l'analyse et la prévention des risques inhérents à l'intervention, ainsi que l'organisation de la protection, du suivi de la condition physique et du reconditionnement des sapeurs-pompier au cours de l'intervention.

Les missions principales du soutien opérationnel :

- réduire le risque d'accident au cours de l'intervention,
- réduire la gravité et les séquelles des éventuels accidents ou expositions,
- épargner la condition physique des SP lors de l'intervention.

Le soutien logistique consiste essentiellement à assurer le ravitaillement et l'hydratation des sapeurs-pompier en intervention. Lorsque cela est nécessaire, le SDIS assure le ravitaillement en vivres de ses personnels pendant l'opération de secours. Toutefois, en cas d'opérations importantes ou de longue durée, la commune bénéficiaire des secours peut prendre à sa charge cette action.

Art.68 Le suivi psychologique

L'Unité de Soutien Psychologique (USP) a pour vocation de répondre à toutes demandes d'aide psychologique de la part des sapeurs-pompiers du Cher, que ce soit pendant ou dans les suites d'une intervention marquante ou à risque de séquelles psychologiques, ou sur demande personnelle d'un agent qui en ressentirait le besoin. Les membres de l'USP appliquent une totale confidentialité à l'égard de l'identité des agents qui les sollicitent tout comme de la nature des démarches mises en place et du contenu des échanges.

L'USP doit être obligatoirement validé par la sous-direction santé et/ou l'officier santé de permanence et son engagement est défini dans une note opérationnelle. Une information au chef de site et au directeur de permanence est requise.

Art.69 La protection des intervenants

Toute agression ou accident de sapeur-pompier en intervention devra faire l'objet d'une remontée d'information immédiate auprès du CODIS. En complément de la prise en charge immédiate du sapeur-pompier, un officier (chef de groupe du secteur, officier de centre, ...) peut être dépêché à l'initiative du CODIS et/ou de l'officier CODIS sur les lieux de l'intervention pour accompagner la victime et l'équipe présente.

Dans la plupart des cas, après validation du Directeur ou de son adjoint, un dépôt de plainte sera réalisé à posteriori par un officier disposant de la délégation expresse du PCASDIS.

Art.70 Engagement des cadres sur les lieux d'intervention

Afin de soutenir les équipes engagées sur le terrain, les différents niveaux de la hiérarchie, du chef de centre au chef de groupement, ainsi que leurs représentants, peuvent s'engager après en avoir informé le CODIS et validation de l'officier CODIS. À leur arrivée sur les lieux, ils doivent impérativement se signaler au COS et leur présence sur le site ne doit en aucun cas interférer avec la conduite des opérations de secours.

PARTIE 4 - LES ACTIONS POST-OPERATIONNELLES



Les actions post-opérationnelles visent à assurer une démarche d'amélioration continue de la distribution des secours au sein de l'établissement. Elles permettent également de rendre compte aux autorités de l'activité et de l'atteinte des objectifs, tout en garantissant les intérêts du SDIS.

L'évaluation et l'amélioration du processus de mise en œuvre opérationnelle sont permanentes. Les actions post-opérationnelles sont déclinées en 3 domaines :

- le contrôle de l'activité opérationnelle et l'évaluation du niveau de réponse du SDIS à destination des autorités du SDIS (tableau de bord et indicateurs de l'activité opérationnelle),
- l'information par sollicitation externe au SDIS (information opérationnelle et contentieux juridique lié à l'environnement opérationnel),
- le pilotage de la performance opérationnelle avec la mise en place de RETEX, de la Prévention Adaptée à l'Opérationnel (PAO) et la mise en œuvre d'une doctrine Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie (RCCI).

4-1 LE CONTROLE DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

Art.71 Évaluation de la qualité et de la performance

La réponse opérationnelle repose sur la stratégie et les objectifs définis par le SDACR. Dans le cadre de l'évaluation de la qualité et de la performance du service public rendu, le SDIS du Cher dispose d'indicateurs permettant d'apprécier et de comparer les données chiffrées relatives à la mise en œuvre des moyens dans le cadre du présent règlement.

Les critères permettent de vérifier la bonne application de ce règlement opérationnel. Ces critères relèvent de la qualité et de la performance du service rendu et permettent une analyse qualitative et quantitative de la réponse opérationnelle.

Des tableaux de bord sont élaborés périodiquement et présentés au comité de direction par le service Évaluation et Amélioration Continue.

Une doctrine sur le pilotage et l'évaluation au sein du SDIS est édictée.

4-2 L'INFORMATION OPERATIONNELLE

Art.72 L'information opérationnelle

La demande d'information à caractère opérationnel revêt plusieurs formes. En amont, elle vise à informer un requérant des modalités d'intervention payante du SDIS. A posteriori, elle concerne toute communication d'éléments portant attestation d'intervention des sapeurs-pompiers, la production de pièces destinées à garantir les intérêts du SDIS face à un contentieux ou le renseignement des bases de données des services extérieurs.

Art.73 Interventions payantes

Lorsque le SDIS intervient dans le cadre d'une opération qui ne relève pas directement de ses missions, la nature des moyens engagés et le coût de l'intervention font l'objet d'une communication préalable au requérant. Toute action est conditionnée à l'acceptation par ce dernier des modalités exposées.

Chaque COS est garant du respect de la procédure « intervention facturable » arrêtée par note de service du SDIS.

Art.74 Attestation d'intervention

Le SDIS établit les attestations d'intervention aux bénéficiaires de l'intervention, à ses ayants-droits directs ou au bon samaritain à condition qu'ils en fassent une demande écrite au DDSIS. Ces communications se font conformément aux règles édictées par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Art.75 Compte-rendu de sortie de secours (CRSS)

Les comptes rendus de sortie de secours sont rédigés après chaque intervention et à l'issue de cette dernière. Toute sortie d'engin pour intervention donne impérativement lieu à l'établissement d'un compte rendu de sortie de véhicule.

Le CRSV est rédigé par le chef d'agrès de chaque véhicule ayant été engagé sur une intervention.

Le CRSV fait partie intégrante de l'intervention. Il constitue une pièce administrative indispensable susceptible d'être mise à disposition des autorités administratives et judiciaires.

Art.76 Les contentieux

Tout litige d'ordre opérationnel opposant le SDIS à un tiers fait l'objet de l'ouverture d'un dossier. L'ensemble des pièces recueillies constituant le dossier est remis au pôle de l'administration générale, finances et juridique pour organiser la défense des intérêts du SDIS s'il y a lieu.

Tout acte d'incivilité ou d'agression à l'égard des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions, fait l'objet d'un signalement, pouvant aller jusqu'au dépôt de plainte par les personnes habilitées. Ces actes répréhensibles sont recensés et font l'objet d'une information aux autorités de tutelle.

Art.77 Les expertises judiciaires

Dans le cadre de la procédure judiciaire, les Officiers de Police Judiciaire ou les experts judiciaires dûment mandatés peuvent solliciter la communication de toute pièce en possession du SDIS susceptible d'éclairer l'enquête. L'obligation d'obtempérer s'impose au SDIS dans le cadre des dispositions prévues au Code Pénal. La transmission de ces documents est réalisée par le groupement gestion des risques, en lien avec le pôle de l'administration générale, finances et juridique.

4-3 PILOTAGE DE LA PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE

Dans le cadre de la politique du pilotage par la performance, il est mis en place des pratiques permettant au SDIS d'analyser et de mettre en œuvre le principe d'amélioration continue, de la distribution des secours et des doctrines opérationnelles.



Art.78 Le retour d'expérience (RETEX)

Le DDSIS ou son représentant, participe au retour d'expérience interservices sur demande du Préfet concernant prioritairement les interventions et les exercices sur lesquels le SDIS est engagé. Le DDSIS peut organiser et mettre en œuvre ses propres retours d'expériences opérationnels sur des manœuvres, exercices ou opérations de secours selon la directive opérationnelle.

Art.79 La Prévention Appliquée à l'Opérationnel (PAO)

Dans la continuité de la prévention, qui consiste à réduire les risques d'incendie ou d'en limiter les effets, la PAO contribue à améliorer l'action des services de secours en intervention. Cette politique permet de faire acquérir à l'ensemble des chefs d'agrès et des commandants des opérations de secours, les connaissances techniques et bâtimentaires prescrites par le règlement de sécurité.

Cette doctrine contribue à faciliter l'action des secours et augmente la sécurité des personnels dans le cadre de la sauvegarde des personnes et des biens. Le service prévention a la charge de la rédaction et de l'évolution de cette doctrine.

Art.80 Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie (RCCI)

De manière facultative mais complémentaire des missions de prévention de protection et de lutte contre les incendies, le SDIS développe les actions de RCCI. Cette activité s'inscrit dans une démarche de retour d'expérience dans le but de comprendre les causes et les mécanismes d'un sinistre, en vue d'en tirer des enseignements positifs ou des recommandations pour la protection des personnes et des biens. Elle est exercée exclusivement par des sapeurs-pompiers investigateurs qualifiés, inscrits sur une liste d'aptitude départementale annuelle.

Le DDSIS est chargé de valider les modalités de la doctrine de mise en œuvre de la RCCI. Dans tous les cas, toute sollicitation de cette équipe au profit des forces de l'ordre et/ou de la justice ou pour des raisons propres au fonctionnement du SDIS fait l'objet d'un accord du DDSIS ou de son adjoint.



AMU : Aide Médicale Urgente
 CASDIS : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
 CCDSA Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
 CDC : Chef De Colonne
 CDG : Chef de Groupe
 CDS : Chef De Site
 CDSP : Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers
 CDT : Commandant
 CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
 CIAM : Convention Interdépartementale d'Appui Mutuel
 CIS : Centre d'Incendie et de Secours
 CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
 COMSIC Commandant des Systèmes d'Information et de Communication
 CORG : Centre Opérationnel et de Recherche de la Gendarmerie
 COS : Commandement ou Commandant des Opérations de Secours
 CoTRRIM Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces
 CRRA : Centre de Réception et de Régulation des Appels
 CSA Commission de Sécurité d'Arrondissement
 CSI : Code de la Sécurité Intérieur
 CTA : Centre de Traitement de l'Alerte
 DDA ou DDASIS : Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours
 DDSIS : Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 DECI Défense Extérieure Contre l'Incendie
 DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
 DO : Directeur des Opérations
 DOS : Direction ou Directeur des Opérations de Secours
 DPS : Dispositif Prévisionnel de Secours
 ERP : Etablissement Recevant du Public
 ETARE : ETAbblissement Répertoire
 FEN : Feu De Forêt d'Espace Naturel
 GNR : Guide National de Référence
 GOC : Gestion Opérationnelle et Commandement
 LAO : Liste d'Aptitude Opérationnelle
 OBDSIC : Ordre de Base Départemental des Système d'Information et de Communication
 ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile)
 OZO : Ordre Zonal d'Opération
 PC : Poste de Commandement
 POJ : Potentiel Opérationnel Journalier
 RIOFE : Référentiel Interne d'Organisation de la Formation et d'Évaluation
 RNACE : Référentiel National d'Activités, de Compétences et d'Évaluation
 RO : Règlement Opérationnel
 SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente
 SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
 SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
 SIC : Système d'Information et de Communication
 SPP : Sapeur-Pompier Professionnel
 SPV : Sapeur-Pompier Volontaire
 SSO : Soutien Sanitaire Opérationnel
 SDS : Sous-Direction Santé
 SSUAP : Secours et Soins d'Urgence aux Personnes



Annexe 1 : le Potentiel Opérationnel Journalier en garde (cf. article 36)

POJ en garde dans les CIS mixte					
Centre	Les journées (7H-19H) du lundi au vendredi (hors jours fériés)	Samedi	Les journées (7H-19H) des jours fériés, des dimanches et toutes les nuits (19H-7H)	Qualifications demandées jour	Qualifications demandées nuit
Danjons	12 à 13	12 à 13	10	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 INC ✓ 2 CATE dont 1 SOG ✓ 3 COD 1 dont 1 COD 6 + 1 COD berce ✓ 2 CA 1 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 9 INC ✓ 2 CATE dont 1 SOG ✓ 3 COD 1 dont 1 COD 6 + 1 COD berce ✓ 2 CA 1
Gibjoncs	10 à 11	10 à 11	9	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 9 INC ✓ 2 CATE dont 1 SOG ✓ 2 COD 1 dont 1 COD 6 + 1 COD berce ✓ 1 CA 1 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 9 INC ✓ 2 CATE dont 1 SOG ✓ 2 COD 1 dont 1 COD 6 + 1 COD berce ✓ 1 CA 1
Vierzon	10 à 11	10 à 11	9	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 9 INC ✓ 2 CATE dont 1 SOG ✓ 2 COD 1 dont 1 COD 6 ✓ 1 CA 1 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 9 INC ✓ 2 CATE dont 1 SOG ✓ 2 COD 1 dont 1 COD 6 ✓ 1 CA 1
Saint Amand Montrond	8 à 9	8 à 9	6 à 7	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 7 INC ✓ 2 CATE dont 1 SOG ✓ 2 COD 1 dont 1 COD 6 + 1 COD berce ✓ 1 CA 1 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 6 INC ✓ 1 CATE dont 1 SOG ✓ 2 COD 1 dont 1 COD 6 + 1 COD berce
CISA Aubigny	1	0	0	✓ 1 CATE	
CISA Sancerre	1	0	0	✓ 1 CATE	
CTA	4	4	4	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 chef de salle ✓ 1 adjoint chef de salle ✓ 2 opérateurs + 1 SP selon analyse sur décision directeur de permanence ou planification	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 chef de salle ✓ 1 adjoint chef de salle ✓ 2 opérateurs + 1 SP selon analyse sur décision directeur de permanence ou planification
POJ départemental en garde postée	46 à 50 SP	44 à 48 SP	38 à 39 SP		

NOTA : INC = Agent disposant d'une aptitude partielle ou totale pour des missions d'incendie.

Annexe 2 : Astreinte opérationnelle départementale

La chaîne de commandement du SDIS Cher est constituée de :

- 1 directeur de permanence assuré par le DDSIS ou son représentant désigné
- 1 officier santé de permanence assuré par le chef de la sous-direction santé ou son représentant
- 1 chef de site assuré par un officier sapeur-pompier professionnel du grade de colonel, lieutenant-colonel ou commandant
- 1 officier CODIS assuré par un officier sapeur-pompier professionnel du grade de commandant, capitaine ou lieutenant
- 1 à 2 chefs de colonne assuré par un officier sapeur-pompier du grade de commandant ou capitaine
- 3 chefs de groupe minimum sauf exception sur le département assuré par un officier de sapeur-pompier

De plus, un maillage de chefs de groupes est assuré sur l'ensemble du département par les CIS volontaires. Cette fonction est gérée comme les moyens courants sur le SGO via la disponibilité des agents.

Dans tous les cas, l'engagement du niveau chef de groupe s'effectue en fonction de la liste de défense (proposition du système d'alerte). Cependant, par carence de chef de groupe sur un secteur, le chef de colonne le plus proche peut être engagé pour assurer cette fonction (le chef de site est avisé de l'engagement du chef de colonne en qualité de chef de groupe).

Conformément à l'article relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers dans ce RO, les officiers SPP peuvent se déclarer disponibles au CIS État-Major en dehors de leur période d'astreinte.

Pour l'engagement du chef de colonne, le CODIS s'assure de l'engagement du moyen disponible le plus proche géographiquement, sans notion de secteur/groupement.



Annexe 3 : Schéma d'organisation de la réserve citoyenne au SDIS du Cher en partenariat avec l'UDSP

Création de la réserve citoyenne au SDIS du Cher en partenariat avec l'UDSP

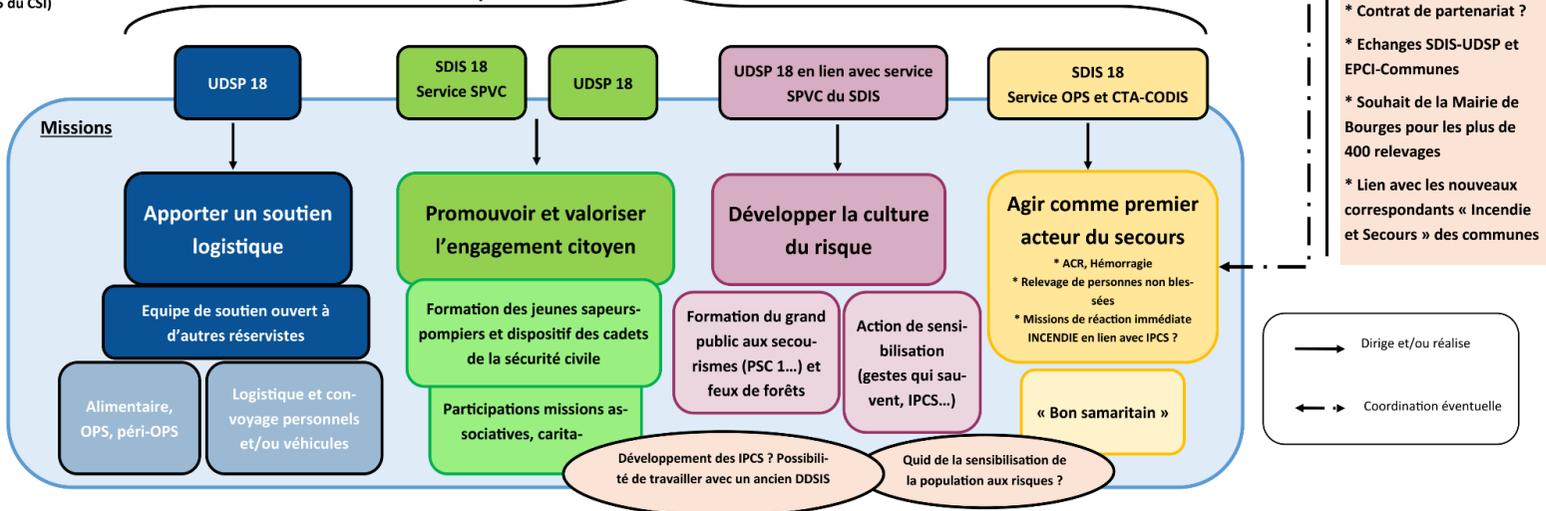
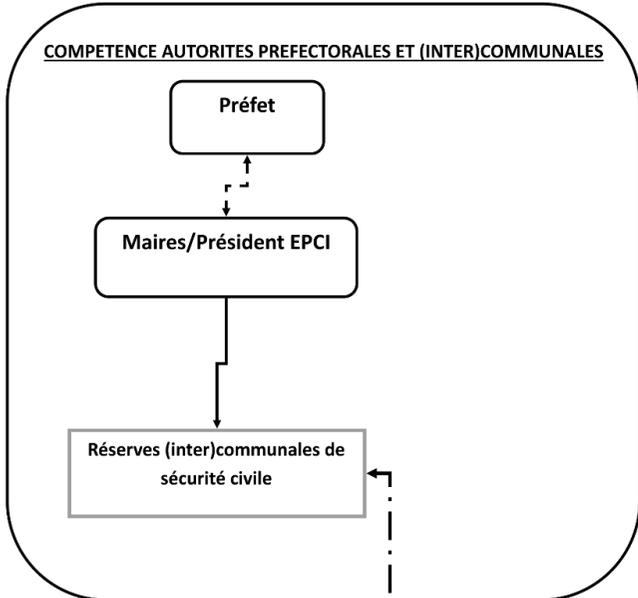
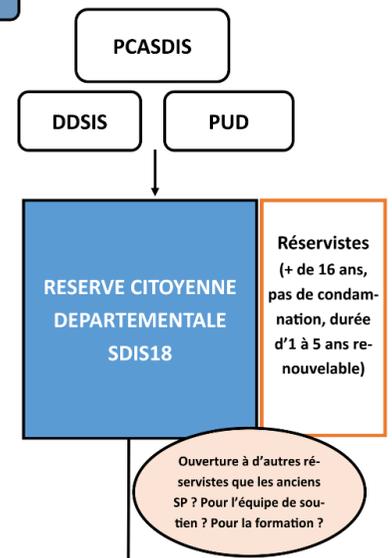
Article L724-14 du CSI - Modifié par Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 47
Les réservistes soutiennent les services d'incendie et de secours dans les domaines suivants :

- 1° Actions de sensibilisation de la population aux risques, aux menaces et à la résilience ;
- 2° Support à la préparation et à la mise en œuvre d'exercices de gestion de crise ;
- 3° Promotion de l'engagement de jeunes sapeurs-pompiers, de sapeurs-pompiers volontaires et de réservistes ;
- 4° Appui logistique et technique des sapeurs-pompiers en situation de crise ou lors d'un événement important ;
- 5° Appui logistique et technique lors des cérémonies ou des manifestations sportives ou de valorisation des services d'incendie et de secours ;
- 6° Formation et accompagnement des jeunes sapeurs-pompiers, en lien avec les associations habilitées de jeunes sapeurs-pompiers ou de jeunes marins-pompiers concernées.

Les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours font partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elles sont régies par le présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraignés, par les articles 1er à 5 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 précitée.

*Arrêté de création de la réserve citoyenne signé du Président du SDIS sur délibération du CASDIS et après consultation de l'UDSP (Art L 724-15 du CSI)

* Réserve placée sous l'autorité du Président du SDIS. Contrat ? (Art L 724-15 du CSI)





Annexe 4 : Fonctions opérationnelles détenues dans les CIS

Groupement	Centre	Prompt secours	Evacuation	Santé	Protection accident	Déssincarcération	Incendie urbain	Incendie FdF	Moyens aériens	Opération diverses	Moyens spéciaux	
Etat-major		1									1 VPC	
Groupement Nord	CIS Vierzon	1	2 à 3		1 à 2	1	1 à 2	1 à 2	1	1	0 à 4 : VRT, DA, LORRY, SINUS, canister	
	CIS Aubigny	1	1 à 2		1	0 à 1	1 à 2	1 à 2	0 à 1	0 à 1	0 à 3 : EMB, SINUS, REMUL	
	CIS Léré	1	0 à 1		0 à 1		1	0 à 1		0 à 1	0 à 1 (VRT)	
	CIS Mehun	1	1 à 2		1 à 2	0 à 1	1 à 2	0 à 1		0 à 1	0 à 1 (EMB)	
	CIS Argent sur Sauldre	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1	0 à 1		0 à 1	0	
	CIS Foëcy	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1		
	CIS Graçay	1	0 à 1		0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1		0 à 1		
	CIS La Chapelle d'Angillon	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1		
	CIS Neuvy sur Barangeon	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1	0 à 1		0 à 1		
	CIS Savigny en Sancerre	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	0 à 1 : EMB	
	CIS Sologne 18	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1	0 à 1		0 à 1		
	CIS Vailly	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1	0 à 1		0 à 1		
	CIS Blancafort	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1		
	CIS Santranges	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1		
Centre CNPE	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1			
Groupement Centre	Agglo BOURGES	CIS Bourges Danjons	1	3 à 6	0 à 1	1	1 à 2	0 à 1	1 à 2	1 à 2	1	0 à 6 : CEDEPOL, VNRBC, VEC, SINUS, PORTIQUE RAD
		CIS Bourges Gibjones	1			1		1 à 3	0 à 1		1	0 à 4 : CESD, CEMUL, VIMP, LORRY
	CIS Sancerre	1	1 à 2		0 à 1	0 à 1	1 à 2		0 à 1	0 à 1	0 à 2 : EMB, SINUS	
	CIS Avord	1	0 à 1		0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1		0 à 1		
	CIS Charost	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1		
	CIS Henrichemont	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	0 à 1 : EMB	
	CIS Les Aix Rians	1	1 à 2		0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1		0 à 1	0 à 1 : VLA	
	CIS Levet	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1	0 à 1		0 à 1		
	CIS Saint Florent sur Cher	1	1 à 2		0 à 1		0 à 1	0 à 1		0 à 1	0 à 1 : EMB	
	CIS Saint Martin d'Auxigny	1	0 à 1	0 à 1	0 à 1		0 à 1	0 à 1		0 à 1	0 à 2 : VSSO, DA	
	CIS Baugy	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1		
	CIS Herry	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	0 à 1 : EMB	
	CIS Lunery	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	0 à 1 : EMB	
	CIS Sancergues	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1	0 à 1		0 à 1	0 à 2 : EMB, REMUL	
	CIS Veaugues	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	0 à 1 : EMB,	
CIS3 Brécy-Sainte Solange	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1			



Groupement	Centre	Prompt secours	Evacuation	Santé	Protection accident	Déssincarcération	Incendie urbain	Incendie FdF	Moyens aériens	Opération diverses	Moyens spéciaux
	CIS Ménétau-Soulangis	1	0 à 1	0 à 1	0 à 1		0 à 1			0 à 1	
	CIS Plaimpied	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	
	CIS Sens Beaujeu	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	
Groupement Sud	CIS Saint Amand	1	2 à 3		0 à 1	1	1 à 2	1 à 2	1	0 à 1	0 à 6 : UMD, VRT REMUL, SINUS, EMB, DA
	CIS Sancoins	1	1 à 2		0 à 1		0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 2 : EMB, SINUS
	CIS Chateaumeillant	1	0 à 1		0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1		0 à 1	
	CIS Chateauneuf	1	0 à 1		0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1		0 à 1	0 à 1 : EMB
	CIS Culan	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	0 à 1 : EMB
	CIS Dun	1	1 à 2		0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1		0 à 1	
	CIS Jouet	1	0 à 1		0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1		0 à 1	0 à 1 : EMB
	CIS Le Châtelet	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	
	CIS Nérondes	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	0 à 1 : LORRY
	CIS Blet	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	
	CIS Charenton	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1	0 à 1		0 à 1	
	CIS Chezal Benoit	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	
	CIS La Guerche	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	0 à 1 : EMB
	CIS Lignièrès	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1	0 à 1 : EMB
	CIS Préveranges	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1	0 à 1		0 à 1	
CIS Saulzais	1	0 à 1		0 à 1		0 à 1			0 à 1		
CIS Bannegon	1	0 à 1		0 à 1	0	0	0 à 1		0 à 1		

Nota :

Les moyens opérationnels appartiennent au SDIS et sont mis à disposition des centres d'incendie et de secours. Ils peuvent être réaffectés temporairement à d'autres unités en fonction des besoins opérationnels. L'objectif est de garantir une réponse adaptée aux enjeux locaux selon un ensemble de critères : analyse des risques, disponibilité des sapeurs-pompiers, etc.

À titre d'exemple, un Camion-Citerne Feux de Forêts (CCF) pourra être positionné dans une zone à risque important pendant la période des récoltes, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables.

Ces déplacements temporaires s'inscrivent dans une gestion dynamique et flexible des ressources départementales, permettant une meilleure couverture opérationnelle.

ANNEXE 5 : EFFECTIFS MINIMUMS PAR TYPE DE MISSION



Dans le cadre de l'organisation opérationnelle du SDIS du Cher et conformément à l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales, chaque mission doit être armée avec un effectif minimum afin d'assurer la sécurité des intervenants et l'efficacité des opérations de secours. Le tableau ci-dessous définit ces effectifs par type de mission.

Principes généraux d'engagement

Pour un seul code sinistre, il est possible de mobiliser plusieurs missions.

Afin d'assurer la mission, le système de gestion opérationnelle recherche en priorité un équipage disponible et qualifié (en qualité et en quantité), puis sélectionne un véhicule adapté capable de transporter cet équipage. Cet équipage peut être divisé entre plusieurs centres d'incendie et de secours (CIS) et réparti dans plusieurs véhicules.

Exemple : Un chef d'agrès du CS Alpha peut compléter un équipage en VLU pour le VSAV du centre Beta.

En complément des effectifs optimaux, les effectifs minimums par type de missions définies à l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales sont :

Mission	Effectif minimum	Effectif optimal
Secours et soins d'urgence aux personnes	2	3
Incendie (hors feu d'espace naturel)	3	6
Feu d'espace naturel	3	4
Autre mission	Différent suivant le type de mission (défini dans les groupes fonctionnels opérationnels (GFO))	Différent suivant le type de mission (défini dans les groupes fonctionnels opérationnels (GFO))

La liste ci-avant n'est pas exhaustive. L'ensemble des effectifs minimum sont précisés dans les groupes fonctionnels opérationnels (GFO) du système de gestion de l'alerte-système de gestion opérationnelle (SGA-SGO). Ils seront (re)définis pour toutes les missions dans le cadre du déploiement du nouveau logiciel NEXSIS.